



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 4**

**15 février 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 4 du 15 février 2017**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET DU PREFET</b>	<b>Page</b>
CAB/BSI n° 2017-82	09.02.2017	Arrêté préfectoral portant installation et composition du comité opérationnel départemental anti fraude des Hauts-de-Seine.	14

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
n° 2016 365- 0014	30.12.2016	Arrêté inter préfectoral portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.	17
DRE/BR n° 2017-012	18.01.2017	Arrêté du 18/01/2017 portant agrément d'une école de formation dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).	18
DRE/BR n° 2017-017	06.02.2017	Arrêté portant nomination à la régie de recettes.	19
DRE n° 2017-32	27.01.2017	Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 imposant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) la consignation d'une somme de 640 150 euros HT, soit 768 150 euros TTC, correspondant au montant des travaux ou opérations nécessaires à la mise en conformité des installations et imposés par mon arrêté de mise en demeure n° 2011-063 du 21 avril 2011 pris à l'encontre de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) sise à Châtillon, 166/220 Avenue de la République (Châtillon Bas) et 60 rue Etienne Deforges (Châtillon Haut).	20
DRE n° 2017-34	27.01.2017	Arrêté autorisant un rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la seine dans le cadre de la construction de la tour alto a Courbevoie au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.	21
n° 2017-39	08.02.2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 2017 autorisant la société BOUYGUES IMMOBILIER à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Nanterre et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Nanterre.	31

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>Page</b>
n° 2017-0156	20.01.2017	Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.	33
n° 75 2017 01 17 001	17.01.2017	Arrêté inter préfectoral autorisant Eau de Paris à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien sur la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17ème.	39

### **DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE</b>	<b>Page</b>
DRIEE n° 2017- 004	31.01.2017	arrêté inter préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet EOLE de prolongement du RER E à l'ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie.	53

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2017-102	24.01.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux pour la construction d'une passerelle quai de Dion Bouton (RD7).	64
DRIEA n° 2017-103	24.01.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur les RD907 et RD7 à Saint-Cloud pour des travaux de réparation du viaduc par protection cathodique par courant imposé.	65
DRIEA n° 2017-111	25.01.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et des portiques.	66
DRIEA n° 2017-123	27.01.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	67

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2017-130	30.01.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).	69
DRIEA n° 2017-131	30.01.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) dans le cadre de la construction de la tour Saint-Gobain sur la commune de Courbevoie.	70
DRIEA n° 2017-132	30.01.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de dépose d'illuminations de Noël.	71
DRIEA n° 2017-140	01.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Sèvres pour des travaux d'alimentation d'une armoire électrique.	71
DRIEA n° 2017-141	01.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de dépose d'illuminations de Noël.	73
DRIEA n° 2017-142	01.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de raccordement d'une ligne téléphonique.	74
DRIEA n° 2017-148	01.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Gennevilliers pour des travaux de reprise d'éclairage public boulevard Marcel Paul, entre l'avenue l'Ormeteau et le boulevard Dequevauvilliers.	74
DRIEA n° 2017-149	01.02.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour le remplacement d'une vanne de crue sur la commune de Colombes.	75
DRIEA n° 2017-150	01.02.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la dépose de cabine téléphonique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	76
DRIEA n° 2017-156	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de montage de grue à tour sur le boulevard Jean Jaurès au droit du N° 33.	77
DRIEA n° 2017-157	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	78

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA n° 2017-158	03.02.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) pour la réalisation du projet immobilier Alto sur la commune de Courbevoie.	79
DRIEA n° 2017-159	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de démontage de grue.	80
DRIEA n° 2017-160	03.02.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour l'organisation de manifestation sportive prévue le samedi 18 février 2017 sur la commune de Colombes.	81
DRIEA n° 2017-161	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux d'entretien des potences et portiques d'éclairage public.	81
DRIEA n° 2017-162	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux d'entretien annuel des ouvrages d'assainissement.	82
DRIEA n° 2017-163	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux d'entretien d'un siphon d'assainissement.	83
DRIEA n° 2017-164	03.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux d'inspection de la partie inférieure du pont de Gennevilliers depuis le quai Aulagnier RD7.	84
DRIEA n° 2017-167	03.02.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13), dans le cadre des travaux EOLE sur la commune de Courbevoie.	85
DRIEA n° 2017-168	03.02.2017	Arrêté inter-préfectoral portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan en raison de travaux de dépose de fibre optique pour le compte de l'Opérateur Orange.	86

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE -PARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2017-2-001	11.01.2017	Arrêté du SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2858 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison de retraite Perce-Neige, 1-3 rue Anatole France, à SÈVRES.	87
DRIEA IDF 2017-2-002	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2860 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de dermatologie, 39 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.	88
DRIEA IDF 2017-2-003	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2874 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local d'accompagnement scolaire association Baobab, 10 rue de Zilina, à NANTERRE.	90
DRIEA IDF 2017-2-004	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2875 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local de Boulistes OPH Nanterre, 2 allée des Erables, à NANTERRE.	91
DRIEA IDF 2017-2-005	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2876 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche "Au Jardin du Bonheur", 80-82 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.	93
DRIEA IDF 2017-2-006	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2880 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école CIPECA, 12 bis rue Camille Pelletan, à LEVALLOIS-PERRET.	94
DRIEA IDF 2017-2-007	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2885 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière AS IMMO, 46 rue Gabriel Péri, à CHÂTILLON.	96
DRIEA IDF 2017-2-008	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2887 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant "LE WINSTON", 91 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.	97

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE -PARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2017-2-009	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2890 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure, 45 rue de la Comète, à ASNIERES SUR SEINE.	99
DRIEA IDF 2017-2-010	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2894 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière BOUROTTE IMMO, 33 rue Elisabeth Cavell, à COURBEVOIE.	100
DRIEA IDF 2017-2-011	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2895 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Brasserie "Le Café de l'Avenue", 33 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.	102
DRIEA IDF 2017-2-012	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2897 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE ROC DE PEYRE, 75 rue Noël Pons, à NANTERRE.	103
DRIEA IDF 2017-2-013	11.01.2017	Arrêté du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2905 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche et SMA B5, 17 traverse Jules Guesde, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	105
DRIEA IDF 2017-2-014	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2913 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure MF SEBASTOPOL, 2 rue de Sebastopol, à COURBEVOIE.	106
DRIEA IDF 2017-2-015	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2915 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'assurances GAN Assurance, 74 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.	108
DRIEA IDF 2017-2-016	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2918 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure MF Tradition, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.	109

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE -PARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2017-2-017	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2919 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la pharmacie Carnot, 18 rue Carnot, à CHAVILLE.	111
DRIEA IDF 2017-2-018	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2922 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant La Patte Noire, 56 rue du Gué, à RUEIL-MALMAISON.	112
DRIEA IDF 2017-2-019	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2926 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour Le Porte Plume, 58 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	114
DRIEA IDF 2017-2-020	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2928 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école Stalingrad, 117 avenue de Stalingrad, à COLOMBES.	115
DRIEA IDF 2017-2-021	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2929 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école Colbert, 427 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.	117
DRIEA IDF 2017-2-022	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2931 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école CAC, 70 rue Félix Faure, à COLOMBES.	118
DRIEA IDF 2017-2-023	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2932 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Jean Pablo Coiffure, 43 rue Félix Faure, à COLOMBES.	120
DRIEA IDF 2017-2-024	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2933 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'association Solidarité Emploi Chômage, 7 rue d'Estienne d'Orves, à COLOMBES.	121

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE -PARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2017-2-025	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2934 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bureau de Police Municipale, 53 rue de l'Aigle, à LA GARENNE-COLOMBES.	123
DRIEA IDF 2017-2-026	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2935 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile, 21 rue Voltaire, à LA GARENNE-COLOMBES.	124
DRIEA IDF 2017-2-027	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2938 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Olivier Franck, 8 rue du Docteur Berger, à SCEAUX.	126
DRIEA IDF 2017-2-028	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2943 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le tabac presse PMU Le Petit Paris, 39 avenue de la République, à MONTROUGE.	127
DRIEA IDF 2017-2-029	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2945 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de kinésithérapie, 11 rue Waldeck Rousseau, à ASNIERES SUR SEINE.	129
DRIEA IDF 2017-2-030	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2951 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de laine Tiss'Deco, 8 rue Auguste Gervais, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	131
DRIEA IDF 2017-2-031	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2955 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence d'assurances MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	132

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE -PARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UD92</b>	<b>Page</b>
DRIEA IDF 2017-2-032	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2956 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Mod's Hair, 36 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	134
DRIEA IDF 2017-2-033	11.01.2017	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2977 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement d'enseignement et d'hébergement en internat -Institut des jeunes sourds, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.	135

<b>Arrêté Récépissé</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	<b>Page</b>
n° 2017-34	30.01.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise individuelle Kamel ABDOUS sous le n° SAP450850029.	137
n° 2017-35	30.01.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame GUEYE Augusta Gueye sous le n° SAP824728414.	139
n° 2017-37	02.02.2017	Récépissé de déclaration de l'association AILP – AIDE A LA PERSONNE portant modification de l'arrêté 2016-269 enregistrée sous le N° SAP490587235 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	140
n° 2017-41	02.02.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame DALILA AZOUAOU sous le n° SAP823184874.	142
n° 2017-42	02.02.2017	Récépissé de déclaration de Madame BERTINI Marieme portant modification de l'arrêté 2015-241 enregistrée sous le N° SAP812108215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	144
DIRECCTE- UD92 n° 2017-43	01.02.2017	Arrêté accordant l'agrément SAP 823753801 à la SARL INTER GENERATIONS SUD 92.	145

<b>Récépissé</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	<b>Page</b>
n° 2017-44	01.02.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP823753801 au nom de la SARL INTER GENERATIONS SUD 92.	147

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
n° 2016-469	14.12.2016	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Val d'Or géré par l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud (92).	150
n° 2016-468	14.12.2016	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) « Gaston Berger » sis 26, rue des Champs à Asnières-sur-Seine (92) géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA.	152
n° 2016-338 et ARS DD92 n° 2016-469	30.06.2016	Arrêté portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Champfleury » sis 12, rue Jules Hetzel 92310 Sèvres à l'association ARPAVIE.	154
n° 2016-471 et ARS DD92 2016-470	14.012.2016	Arrêté portant modification de l'autorisation détenue par la SARL DOMIDOM Soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) DOMIDOM Soins à Clamart (Bagneux, Fontenay aux Roses, Le Plessis Robinson).	156
ARS DT92/OAPS n° 2016-170	21.12.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY.	158
ARS DT92/OAPS n° 2016-171	21.12.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de CLICHY, formation continue.	160
ARS DT92/OAPS n° 2016-172	21.12.2016	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale.	162
n° 2016-515	27.12.2016	Arrêté portant dénomination du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Villeneuve-la-Garenne (92) géré par la Mutuelle La Mayotte.	163

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE</b>	<b>Page</b>
n° 2017-19	20.01.2017	Arrêté conjoint portant autorisation de création à titre expérimental d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile de 30 places dans le département des Hauts-de-Seine.	165
ARS DD92/OAPS n° 2017-010	01.02.2017	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY.	168
ARS DD92/OAPS n° 2017-011	01.02.2017	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du lycée Jean JAURES de CHATENAY MALABRY.	170
ARS DD92/OAPS n° 2017-012	01.02.2017	Arrêté portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY, formation continue, GRETA 92 BOULOGNE-BILLANCOURT.	171
ARS DD92/OAPS n° 2017-013	01.02.2017	Arrêté portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Raymond POINCARÉ de GARCHES.	173

#### **AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>PREFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
PP/CAB n° 2017-00094	01.02.2017	Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.	176

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST</b>	<b>Page</b>
17000271	01.02.2017	Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac spécial.	177

#### **AUTRE ORGANISME**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER COURBEVOIE- NEUILLY - PUTEAUX</b>	<b>Page</b>
n° 2017.06	06.02.2017	Décision relative à la délégation de signature liée à la fonction d'ordonnateur et de Directeur.	178

<b>Avis</b>	<b>Date</b>	<b>APHP</b>	<b>Page</b>
APHP	08.02.2017	Avis de recrutement au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS) (Hôpital Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adelaïde-Hautval / Louis Mourier) <u>de 20 postes</u> d'Adjoint Administratif Hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe au titre de 2017.	183
APHP	08.02.2017	Avis de recrutement au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS) (Hôpital Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adelaïde-Hautval / Louis Mourier) de 2 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au titre de 2017.	185
APHP	08.02.2017	AVIS DE RECRUTEMENT Au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS) (Hôpital Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau / Adelaïde-Hautval / Louis Mourier) de <u>8 postes</u> d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale au titre de 2017.	187

#### **ADDITIF**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL92-SHRU n° 2017-002	08.02.2017	Arrêté Préfectoral portant délégation de signature au titre de la mise en œuvre des programmes nationaux de rénovation urbaine dans les Hauts-de-Seine.	189
DRIHL/SHRU n° 2017-39	13.02.2017	Arrêté préfectoral relatif à l'augmentation de capital de l'ESH CODELOG.	192

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>EPADESA</b>	<b>Page</b>
EPADESA n° 014/2017	10.02.2017	Décision prononçant le déclassement des volumes 2 et 3 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial de la Folie Nanterre », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 sur la commune de Nanterre, tel que figuré sur les plans 3C et 7B.	193

## **CABINET DU PREFET**

### **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté préfectoral n°CAB/BSI/2017/ 82 du 09 février 2017 portant installation et composition du comité opérationnel départemental anti fraude des Hauts-de-Seine.**

#### **LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition, dans chaque département, des comités de lutte contre la fraude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI 2016/151 du 11 mai 2016 portant installation et composition du comité opérationnel départemental anti fraude des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans le département des Hauts-de-Seine un comité opérationnel départemental anti fraude présidé conjointement par le Préfet du département et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

##### **ARTICLE 2 :**

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Il est chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. Il veille aux échanges

d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

Il rend compte périodiquement de son action à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Le comité se réunit en formation restreinte sous la présidence du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige.

**ARTICLE 3 :**

Le comité opérationnel départemental anti fraude est composé :

**- Au titre des services de l'Etat, des personnes désignées ci-dessous ou de leur représentant :**

-le Préfet des Hauts-de-Seine ;

-le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;

-le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;

-le Directeur Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

-le Chef du Service du Renseignement Territorial des Hauts-de-Seine ;

-le Directeur de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST) ;

-le Chef du Groupe d'Intervention Régional des Hauts-de-Seine (GIR) ;

-la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects ;

-le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine ;

-la Directrice de l'unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

-le Directeur du Pôle Emploi d'Ile-de-France ;

-la Directrice territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé ;

-le Directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) ;

-le Chef de la délégation territoriale d'Ile-de-France du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

-la Directrice de l'Immigration et de l'Intégration à la préfecture des Hauts-de-Seine ;

-le référent fraude documentaire, Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**- Au titre des autorités ou entités gérant des prestations sociales, les personnes du Département des Hauts-de-Seine désignées ci-dessous ou leur représentant :**

-le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

-le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris et un responsable coordonnateur désigné par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

-le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine

-la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ;

-le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;

-le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés ;

-la Directrice de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile-de-France ;

-le Directeur de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants d'Ile-de-France Ouest ;

-le Directeur de la Caisse départementale ou pluridépartementale de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France ;

**- Au titre des Chambres Consulaires, les personnes du Département des Hauts-de-Seine désignées ci-dessous ou leur représentant :**

-le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine ;

-le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine ;

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°CAB/BSI 2016/151 du 11 mai 2016 portant installation et composition du comité opérationnel départemental anti fraude des Hauts-de-Seine est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le Préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nanterre, le 09 février 2017

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**Arrêté interpréfectoral n°2016365-0014 du 30 décembre 2016 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vélizy- Villacoublay, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un plan (n° PPEB/SNIA-PEA/LFPV/1-2) de juin 2015 faisant apparaître les projets de zones de bruit A, B, et C.

**ARTICLE 2 :**

Les communes concernées par le projet de PEB sont les suivantes :

Département des Yvelines : Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas ;

Département de l'Essonne : Bièvres ;

Département des Hauts-de-Seine : Clamart, Le Plessis-Robinson et Châtenay-Malabry ;

**ARTICLE 3 :**

La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice  $L_{den}$  53 dB(A) et celle de la zone B à l'indice  $L_{den}$  62 dB(A).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées visées à l'article premier ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les conseils communautaires des EPCI disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département des Yvelines.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Mention en sera publiée dans deux journaux diffusés dans les départements.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial.

## **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes de Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas dans le département des Yvelines, de Bièvres dans le département de l'Essonne, de Châtenay-Malabry, de Clamart et du Plessis-Robinson dans le département des Hauts-de-Seine, les présidents de la CAVGP et de Vallée Sud-Grand Paris établissement public territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Yvelines

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet des Hauts de Seine

**Arrêté DRE/BR/N°2017/012 du 18/01/2017 portant agrément d'une école de formation dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles D.231-4 et D.231-7-1, R. 231-7-1 et R.231-7-2 ;

**Vu** le code du travail notamment ses articles L.6351-1 Al.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M .Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté Ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, abrogeant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

**Vu** la demande présentée par le centre **ECOLE DE TAXIS de PARIS-ILE-DE-FRANCE-ETPIF**, représenté par son Président Frédéric MARTI en vue d'être autorisé à exploiter une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.

**Vu** les documents présentés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## A R R E T E

Article 1er : Le centre **ECOLE DE TAXIS de PARIS-ILE-DE-FRANCE ETPIF** est autorisé à exploiter un centre de formation de voiture de transport avec chauffeur **situé 129, rue Jules Guesde, 92 300 à Levallois-Perret**, sous le n° **2017/01**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les formations de chauffeur de voiture de tourisme au 129, rue Jules Guesde, 92 300 à Levallois-Perret.

Article 4 : Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre : le 18 janvier 2017

P/Le Préfet et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau de la Réglementation

Dominique TOUSSAINT

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE/BR n° 2017/017 du 06/02/2017 portant nomination à la régie de recettes**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22;

**Vu** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 modifié instituant une régie de recettes à la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/47 du 17 février 2016 relatif à la nomination du régisseur.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/143 du 30 juin 2016 relatif à la nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants et de ses mandataires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à la fonction d'adjoint de régisseur de recettes de Monsieur Pierre NAUDAN, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à compter du 31 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Rabie BENTAMA, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe est nommé en qualité d'adjoint de régisseur de recettes à compter du 6 février 2017.

**ARTICLE 3 :** Le préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 6 février 2017

LE PREFET,

**Arrêté préfectoral DRE n° 2017-32 du 27 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 imposant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) la consignation d'une somme de 640 150 euros HT, soit 768 150 euros TTC, correspondant au montant des travaux ou opérations nécessaires à la mise en conformité des installations et imposés par mon arrêté de mise en demeure n° 2011-063 du 21 avril 2011 pris à l'encontre de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) sise à Châtillon, 166/220 Avenue de la République (Châtillon Bas) et 60 rue Etienne Deforges (Châtillon Haut).**

Par arrêté préfectoral DRE n° 2017-32 du 27 janvier 2017, le préfet des Hauts-de-Seine a abrogé l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 imposant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) la consignation d'une somme de 640 150 euros HT, soit 768 150 euros TTC, correspondant au montant des travaux ou opérations nécessaires à la mise en conformité des installations et imposés par mon arrêté de mise en demeure n° 2011-063 du 21 avril 2011 pris à l'encontre de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) sise à

Châtillon, 166/220 Avenue de la République (Châtillon Bas) et 60 rue Etienne Deforges (Châtillon Haut).

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Châtillon où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### **ARRETE DRE n°2017- 34 du 27 janvier 2017 AUTORISANT un rabatement temporaire DE LA NAPPE DES ALLUVIONS DE LA SEINE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA TOUR ALTO A COURBEVOIE au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 0295 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 5 juillet 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jugée complète le 26 juillet 2016, présentée par la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, enregistrée sous le n° 75 2016 00173 et relative à un rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine dans le cadre de la construction de la tour Alto à Courbevoie ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 août 2016 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 29 novembre 2016;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 19 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 22 décembre 2016 au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine dans le cadre de la construction de la tour Alto sur la commune de Courbevoie n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la société Bouygues Bâtiment Île-de-France identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à rabattre temporairement la nappe des alluvions de la Seine pendant les travaux de construction de la tour Alto sur la commune de Courbevoie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration (4 puits de pompage dans la nappe alluviale)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit d'un cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerna la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Autorisation temporaire (prélèvement temporaire à un débit maximum d'environ 150 m <sup>3</sup> /h sur 4 mois pour la phase de démolition et prélèvement temporaire à un débit maximum de 15 m <sup>3</sup> /h sur 6 mois pour la phase de construction)

## **ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux**

Les travaux portent sur le rabattement de la nappe alluviale de la Seine à l'aide de 4 puits de pompage pour mettre hors d'eau les excavations. Les travaux comprennent la démolition de l'immeuble existant et la construction de la tour Alto constituée de 37 étages et de 4 niveaux de sous-sol. Le rabattement se déroulera en 3 phases :

- phase de démolition de l'immeuble existant pour laquelle un ouvrage de prélèvement est réalisé à l'extérieur de l'emprise de la fouille pour rabattre la nappe ;
- phase de réalisation de la paroi moulée des fondations de la tour Alto, ne nécessitant aucun rabattement de nappe ;
- phase d'excavation et de création des sous-sols pour laquelle un épuisement de fond de fouille est prévu pour la mise en place de poutres de couronnement sur barrettes intérieures.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les rejets des eaux usées et des installations sanitaires de chantier sont récupérés et évacués dans le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandés à l'article 8 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel.

Après la phase de démolition et après la phase d'excavation et de création des sous-sols, le bénéficiaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, dans les meilleurs délais, le préfet des Hauts-de-

Seine, la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Les modalités de gestion des aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont définies dans les conventions temporaires de déversement établies avec le département des Hauts-de-Seine, la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse**

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 7 : Dispositions concernant les puits de prélèvements et les piézomètres**

##### 7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Le bénéficiaire consigne dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages et des piézomètres nouvellement exécutés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le bénéficiaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

## 7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire communique au préfet au moins un mois avant la fin de chaque phase les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe**

### 8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit maximal de prélèvement est de 150 m<sup>3</sup>/h pour la phase de démolition de l'immeuble des Saisons.**

**Le débit maximal de prélèvement est de 15 m<sup>3</sup>/h pour la phase d'excavation et de création des sous-sols.**

Au moins un mois avant le début des prélèvements de chaque phase, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

### 8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

### 8.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### 8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois.

### **ARTICLE 9 : Modalités de rejet des eaux d'exhaure dans les réseaux d'assainissement**

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux d'assainissement suivant les modalités prévues par les conventions temporaires de déversement établies avec le département des Hauts-de-Seine, la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

### **ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales**

Le projet Alto prévoit l'installation de cuves de rétention des eaux pluviales de façon à limiter les rejets à 2 L/s/ha dans les réseaux. Un volume total de rétention des eaux pluviales de 243 m<sup>3</sup> est mis en place, réparti entre deux cuves :

-une cuve de 60 m<sup>3</sup> au niveau R+4, pour reprendre les eaux pluviales de la terrasse ;

-une cuve de 183 m<sup>3</sup> au niveau R-4, pour reprendre les eaux pluviales de la façade.

Les cuves de rétention sont connectées gravitairement aux réseaux d'assainissement.

Le bénéficiaire signe avec le département des Hauts-de-Seine, la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, deux conventions de rejet afin de se raccorder au réseau et se conforme aux prescriptions des conventions correspondantes. Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

### TITRE III : GENERALITES

#### **ARTICLE 11 : Dispositions concernant les contrôles par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès aux points de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 14 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 16 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 19 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 20 : Exécution, publication et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune de Courbevoie, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

**Arrêté n° 2017- 39 en date du 8 Février 2017 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2017 autorisant la société BOUYGUES IMMOBILIER à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Nanterre et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Nanterre**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de M. Thierry Bonnier, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Bonnier, secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température par Sondes Géothermiques Verticales et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la société Bouygues Immobilier le 12 avril 2016,

VU l'arrêté du 16 Janvier 2017 autorisant la société BOUYGUES IMMOBILIER à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Nanterre et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Nanterre ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 24 de l'arrêté DRE 2017- 010 du 16 Janvier 2017 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 24 : RECOURS**

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : EXECUTION ET AMPLIATIONS**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Nanterre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,  
Le secrétaire général,

Thierry Bonnier

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n°2017 - 0156 du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, présenté par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord), sera soumis à une enquête publique effectuée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.6351-2 du code des transports.

L'enquête publique est ouverte **du lundi 20 février 2017 au lundi 20 mars 2017 inclus** pour une durée de 29 jours consécutifs.

Elle se déroulera, dans cinq départements, sur les territoires des communes et arrondissements suivants :

- Paris (16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements) ;

- communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Villeneuve-la-Garenne et Suresnes, dans le département des Hauts-de-Seine ;

- communes d'Argenteuil, Arnouville, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Ecoen, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Montmagny, Roissy-en-France, Saint Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Le Thillay, Vauderhand et Villiers-le-Bel, dans le département du Val-d'Oise ;

- communes de Compans, Gressy, Mitry-Mory, Claye-Souilly et Villeparisis, dans le département de Seine-et-Marne ;

- communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte et Villetaneuse, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :**

Cette enquête est conduite par la commission d'enquête composée des membres suivants :

- M. Marcel LINET, ingénieur général des ponts et Chaussées retraité, en qualité de président ;
- M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police retraité, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Annie LE FEUVRE, juriste retraitée en qualité de membre titulaire ;
- M. Claude RICHER, directeur de projet retraité, en qualité de membre titulaire ;
- M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe retraité, en qualité de membre titulaire ;

- Mme Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée, en qualité de membre suppléante ;
- Mme Mariama LESCURE, ergonomiste retraitée en qualité de membre suppléante.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des affaires foncières – 1, Esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY CEDEX.

### Article 3 :

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités sont réalisées, à ses frais, par la DSAC Nord.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches dans les mairies et sur les principaux panneaux administratifs municipaux des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que dans les préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux préfets, qui en certifient la réalisation.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des préfectures de chacun des départements concernés.

### Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est déposé dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance.

#### Paris

Commune / Préfecture	Service (le cas échéant) et adresse
Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), Unité départementale de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
Mairie du 16 <sup>ème</sup>	71 avenue Henri Martin, 75016 Paris
Mairie du 17 <sup>ème</sup>	16-20 rue des Batignolles, 75017 Paris
Mairie du 18 <sup>ème</sup>	1 place Jules Joffrin, 75877 Paris Cedex 18
Mairie du 19 <sup>ème</sup>	5-7 place Armand Carrel 75019 Paris

#### Hauts-de-Seine

Commune / Préfecture	Service (le cas échéant) et adresse
Préfecture des Hauts-de-Seine	Direction de la réglementation et de l'environnement - Bureau des élections et des libertés publiques - Section enquêtes publiques et actions foncières 167-177 avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre Cedex

Mairie d'Asnières-sur-Seine	1 place de l'Hôtel de Ville – 92602 Asnières-sur-Seine Cedex
Mairie de Bois-Colombes	15 rue Charles Duflos, 92277 Bois-Colombes Cedex
Mairie de Clichy-la-Garenne	80 Bd Jean Jaurès, 92110 Clichy
Mairie de Colombes	Direction de l'urbanisme et de l'aménagement 42 rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes
Mairie de Courbevoie	2 place de l'Hôtel de ville, 92400 Courbevoie
Mairie de Gennevilliers	177 avenue Gabriel-Péri, 92230 Gennevilliers
Mairie de La Garenne-Colombes	68 bd de la République, 92250 La Garenne-Colombes
Mairie de Levallois Perret	66 bis rue du Président Wilson, 92300 Levallois Perret
Mairie de Nanterre	88 rue du 8 Mai 1945, 92000 Nanterre
Mairie de Neuilly sur Seine	96 avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly Sur Seine
Mairie de Puteaux	131 rue de la République, 92800 Puteaux
Mairie de Villeneuve-la-Garenne	28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne
Mairie de Suresnes	Service aménagement urbain - 61 rue Carnot, 92150 Suresnes

### Seine-et-Marne

<b>Commune / Préfecture</b>	<b>Service (le cas échéant) et adresse</b>
Préfecture de Seine-et-Marne	Direction de la coordination et des services de l'Etat Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique 12 rue des Saints Pères, 77010 Melun Cedex
Mairie de Compans	1 rue de la Mairie, 77290 Compans
Mairie de Gressy	12 avenue du Château, 77410 Gressy
Mairie de Mitry Mory	11 rue Paul Vaillant Couturier, 77290 Mitry Mory
Mairie de Claye Souilly	Allée André Benoit, 77410 Claye Souilly
Mairie de Villeparisis	32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis

### Val-d'Oise

<b>Commune / Préfecture</b>	<b>Service (le cas échéant) et adresse</b>
Préfecture du Val d'Oise	Direction départementale des territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105, 95010 Cergy Pontoise Cedex
Mairie d'Argenteuil	12 bd Léon Feix, 95100 Argenteuil
Mairie d'Arnouville	15/17 rue Robert Schuman, 95400 Arnouville
Mairie de Bezons	6 avenue Gabriel Péri, 95875 Bezons
Mairie de Bonneuil en France	15 rue de Gonesse, 95500 Bonneuil en France
Mairie de Bouqueval	Place Eugène Sue, 95720 Bouqueval
Mairie de Deuil-la-Barre	36 rue Charles de Gaulle, 95170 Deuil-la-Barre
Mairie d'Ecouen	59 rue Paul Lorillon, 95440 Ecouen
Mairie de Garges lès Gonesse	8 place de l'Hôtel de ville, 95140 Garges lès Gonesse
Mairie de Gonesse	Bureau du parc - 66 rue de Paris, 95503 Gonesse Cedex
Mairie de Goussainville	Place de la Charmeuse, 95190 Goussainville
Mairie de Groslay	21 rue du Général Leclerc, 95410 Groslay
Mairie de Montmagny	10 rue du 11 Novembre, 95360 Montmagny
Mairie de Roissy-en-France	40 avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France

Mairie de Saint Brice-sous-Forêt	14 rue de Paris, 95350 Saint Brice /s Forêt
Mairie de Sarcelles	3 rue de la Résistance, 95200 Sarcelles
Mairie de Le Thillay	21 rue de Paris, 95500 Le Thillay
Mairie de Vaudherland	19 rue de Paris, 95500 Vaudherland
Mairie de Villiers-le-Bel	32 rue de la République, 95400 Villiers-le-Bel

### Seine-Saint-Denis

<b>Commune / Préfecture</b>	<b>Service (le cas échéant) et adresse</b>
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	Direction du développement durable et des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex
Mairie d'Aubervilliers	Direction de l'urbanisme - 120 bis rue Henri Barbusse - 93300 Aubervilliers
Mairie d'Aulnay-sous-Bois	14/16 bd Félix Faure, 93600 Aulnay-sous-Bois
Mairie de Le Blanc Mesnil	Place Gabriel Péri, 93150 Le Blanc Mesnil
Mairie de Bobigny	Direction de l'urbanisme – 9/19 rue du Chemin vert, 93001 Bobigny Cedex
Mairie de Bondy	Hôtel de Ville - Esplanade Claude-Fuzier, 93143 Bondy cedex
Mairie de Le Bourget	65 avenue de la Division Leclerc, 93350 Le Bourget
Mairie de La Courneuve	Avenue de la République, 93120 La Courneuve
Mairie de Drancy	Centre administratif - Place de l'Hôtel de Ville, 93700 Drancy
Mairie de Dugny	Hôtel de Ville - 1 Rue de La Résistance, 93440 Dugny
Mairie d'Epinay-sur-Seine	Services techniques - 1 rue Mulot, 93800 Epinay sur Seine
Mairie d'Ile-Saint-Denis	1 rue Méchin, 93450 L'Ile-Saint-Denis
Mairie de Noisy le Sec	1 rue de Châalons, 93130 Noisy Le Sec
Mairie de Pantin	84-88 avenue du Général Leclerc, 93507 Pantin
Mairie de Pavillons-sous-Bois	Place Charles de Gaulle, 93320 Les Pavillons-sous-Bois
Mairie de Pierrefitte sur Seine	2 Place de la Libération, 93380 Pierrefitte- sur Seine
Mairie de Romainville	Place de la Laïcité, 93230 Romainville
Mairie de Saint Denis	Centre administratif - Place du Caquet, 93205 Saint Denis Cedex
Mairie de Saint Ouen	Centre administratif - 6 Place de la République, 93400 Saint Ouen
Mairie de Sevran	Direction de l'urbanisme - 1 rue Henri Becquerel, 93270 Sevran
Mairie de Stains	6 avenue Paul Vaillant Couturier, 93241 Stains Cedex
Mairie de Tremblay en France	18 bd de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay en France
Mairie de Villepinte	Cité administrative – 16/30 avenue Paul Vaillant Couturier, 93420 Villepinte
Mairie de Villetaneuse	1 place de l'Hôtel de Ville, 93430 Villetaneuse

Le dossier d'enquête est également consultable sur Internet à l'adresse suivante :  
[www.enquetepublique-revisionpsalebouret.fr](http://www.enquetepublique-revisionpsalebouret.fr)

Dans les huit communes où se tiennent les permanences prévues à l'article 5 du présent arrêté (Nanterre, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Bonneuil-en-France, Mitry-Mory, Le Bourget, Dugny et Saint-Denis), ainsi qu'au siège de l'enquête (préfecture de la Seine-Saint-Denis), le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations.

Le public peut également adresser ses observations à l'attention du président de la commission d'enquête, par courrier adressé à son attention au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces courriers sont annexés au registre d'enquête.

Des observations peuvent également être consignées sur le registre électronique disponible sur le site Internet mentionné ci-dessus **du lundi 20 février 2017 à 9 heures au lundi 20 mars 2017 à 18 heures**.

#### Article 5 :

Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRE
NANTERRE (92) Mairie - 88 rue du 8 mai 1945 92000 Nanterre	Lundi 20 février 2017	9 h 00 à 12 h 00
	Vendredi 3 mars 2017	14 h 30 à 17 h 30
	Samedi 18 mars 2017	9 h 30 à 12 h 30
GARGES-LÈS-GONESSE (95) Mairie - 8 place de l'Hôtel de Ville 95140 Garges-lès-Gonesse	Mercredi 1 <sup>er</sup> mars 2017	14 h 15 à 17 h 15
GONESSE (95) Mairie - Bureau du Parc 66 rue de Paris, 95500 Gonesse	Jeudi 23 février 2017	9 h 00 à 12 h 00
	Vendredi 17 mars 2017	14 h 30 à 17 h 30
BONNEUIL-EN-FRANCE (95) Mairie - 15 rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France	Lundi 6 mars 2017	9 h 30 à 12 h 30
MITRY MORY (77) Mairie – 11/13 rue Paul Vaillant Couturier 77290 Mitry-Mory	Lundi 20 février 2017	9 h 00 à 12 h 00
	Mercredi 1 <sup>er</sup> mars 2017	14 h 15 à 17 h 15
	Mardi 14 mars 2017	9 h 00 à 12 h 00
LE BOURGET (93) Mairie - 65 avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget	Samedi 25 février 2017	8 h 45 à 11 h 45
	Mercredi 15 mars 2017	14 h 30 à 17 h 30
DUGNY (93) Mairie - 1 rue de la Résistance 93440 Dugny	Samedi 4 mars 2017	9 h 00 à 12 h 00
SAINT-DENIS (93) Centre administratif - Place du Caquet 93200 Saint-Denis	Mercredi 22 février 2017	9 h 00 à 12 h 00
	Lundi 20 mars 2017	14 h 00 à 17 h 00

#### Article 6 :

Après la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés, selon le cas, par le maire ou le préfet qui en assurent la transmission dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête et aux frais de la DSAC Nord.

La commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

Elle rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Elle transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

La DSAC Nord transmet à la préfecture de la Seine-Saint-Denis un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

L'ensemble de ces prescriptions doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

#### **Article 7 :**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet à la mairie des communes concernées, aux préfets des autres départements concernés et à la DSAC Nord une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet des préfectures de chacun des départements concernés et sur le site de l'enquête publique.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
Le préfet des Hauts-de-Seine  
Le préfet de Seine-et-Marne  
Le préfet du Val-d'Oise

**PREFET DE PARIS**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté interpréfectoral n° 75 2017 01 17 001 Autorisant Eau de Paris à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien sur la ZAC Clichy-Batignolles à Paris 17ème.**

<b>Le Préfet de la région Île-de-France</b>  <b>Préfet de Paris,</b>  <b>Officier de la Légion d'Honneur,</b>  <b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le préfet des Hauts-de-Seine</b>  <b>Officier de la légion d'Honneur</b>  <b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b>
--	--

**Vu** le code minier et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

**Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II ;

**Vu** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature prévue par l'article L214-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2014 183-0013 du 2 juillet 2014 autorisant Eau de Paris à rechercher un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien sur le territoire

des villes de Paris (17ème), Clichy et Levallois-Perret et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la ville de Paris (17ème) ;

**Vu** la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien présentée par Eau de Paris ;

**Vu** le rapport et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique.

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

**Sur** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Haut-de-Seine,

## **A R R Ê T E N T**

### **Chapitre I - Titre Minier**

#### **Permis d'Exploitation gîte géothermique**

##### **Article 1**

Eau de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Albien, à partir de deux puits implantés sur le 17ème arrondissement de Paris, dont les coordonnées Lambert II étendu sont :

	Puits (GPAR-1 prod)	Puits (GPAR-2 inj)
Surface (Tête de puits)	X = 597 958 Y = 2 432 949 Z = 28,5 m NGF	X = 598 116 Y = 2 432 602 Z = 35,9 m NGF
Toit du Réservoir	X = 597 920 Y = 2 433 063 Z = - 615,5 m NGF	X = 598 165 Y = 2 432 492 Z = - 613 m NGF

La distance « d » entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 621,3 m.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

## **Article 2**

La partie de la nappe aquifère de l'Albien sollicitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes – 613,7 mNGF et - 707 mNGF, soit une hauteur de 93,3 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ , « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1242,6 m et une largeur de 621,3 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur le 17ème arrondissement de Paris et la commune de Clichy dans le département des Hauts -de-Seine.

## **Article 3**

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 200 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 4,19 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 28°C en tête du puits de production et d'autre part à 10°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 39. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Paris et à la DRIEE Île-de-France.

## **Article 4**

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

## **Article 5**

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est constituée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes de prélèvement et d'injection, canalisations entre les puits, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

## **Chapitre II**

### **Suivi Technique de l'Exploitation**

## **Article 6**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

## **Article 7**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE

## **Article 8**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les puits sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur artésianisme.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

## **Article 9**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, du comportement du réservoir et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température et de pression sur chaque puits).

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de mesure visés au 1er et 4ème alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

### **Article 10**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1er et 4ème alinéa de l'article 9 est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

### **Article 11**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

### **Article 12**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 7 ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les ouvrages. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- la capacité des ouvrages et de leurs équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par outil sonique CBL/VDL ou autre méthode au-moins équivalente ;
- des pompages d'essai par paliers sur chaque puits : les moyens de pompage mis en œuvre pour réaliser ces essais doivent permettre d'atteindre le débit de 150 m<sup>3</sup>/h. Au minimum 4 pompages d'essais à des débits différents (paliers) sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m<sup>3</sup>/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un pompage d'essai de longue durée sur un des puits : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage d'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de Paris et à la DRIEE Île-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage vis-à-vis de la poursuite de l'exploitation et les points particuliers à signaler.

Les parois des tubages sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité de ces contrôles.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du titulaire.

La première de ces inspections a lieu avant fin novembre 2021.

### **Article 13**

Le titulaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective des ouvrages pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m<sup>3</sup>/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 12 est placée dans un des ouvrages à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée avec un niveau piézométrique statique de la nappe à - 47 m NGF, en tenant compte des rabattements induits par le pompage à 150 m<sup>3</sup>/h ou au débit maximal exploitable. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Elle dispose d'une alimentation électrique secourue ;
- le titulaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

#### Article 14

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

#### Article 15

Les deux têtes de puits sont équipées de dispositifs fiables permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 16

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Le titulaire fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale, sur un échantillon prélevé sur chacun des ouvrages du doublet. Ces analyses sont réalisées à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres et selon les périodicités définies ci-après :

Paramètres analyse complète		Fréquence
<ul style="list-style-type: none"><li>• Température</li><li>• PH</li><li>• Conductivité</li><li>• Turbidité</li><li>• Sulfates</li><li>• Bicarbonates</li><li>• Chlorures</li><li>• Manganèse</li><li>• Sodium</li><li>• Potassium</li><li>• Nitrates</li><li>• Nitrites</li><li>• Ammonium</li><li>• Carbone organique total (COT)</li><li>• Fer</li><li>• H<sub>2</sub>S</li> <li>• Equilibre calcocarbonique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Magnésium</li><li>• Titre alcalimétrique complet (TAC)</li><li>• Carbonates</li><li>• Calcium</li><li>• Silice</li><li>• Matière en suspension</li><li>• Filtration étagée</li><li>• Oxygène dissous</li><li>• Escherichia coli</li><li>• Entérocoques</li><li>• Coliformes totaux</li><li>• Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C</li><li>• Bactéries sulfito-réductrices et sulfato-réductrices</li> <li>• Ferrobactéries</li></ul>	Tous les 6 mois pendant 4 ans à une fois par an, à partir de la 5ème année, selon les résultats d'analyses obtenus.

Paramètres analyse réduite	fréquence
----------------------------	-----------

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Température</li> <li>• PH</li> <li>• Conductivité</li> <li>• Carbonates</li>   <li>• Titre alcalimétrique complet (TAC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C</li>   <li>- Bactéries sulfito-réductrices</li> </ul>	<p>Tous les 3 mois pendant 2 ans à une fois tous les 6 mois, à partir de la 3<sup>ème</sup> année, selon les résultats d'analyses obtenus.</p>
---	---	--

Une comparaison commentée de ces mesures avec celles obtenues à l'état T(0) et T (n-1) est adressé à la DRIEE Île-de-France, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

L'état T(0) correspond à la qualité de l'eau géothermale analysée avant la mise en service des installations.

L'exploitant prend toutes les dispositions, y compris l'arrêt du doublet géothermique si besoin, en cas d'évolution très défavorable des paramètres susvisés susceptible de nuire à la qualité potable de l'Albien.

Les commentaires comprennent le cas échéant les actions envisagées ou mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau en cas d'évolution défavorable.

### **Chapitre III**

#### **Protection des Eaux Souterraines, de l'Environnement, Sécurité des Personnels et du Public**

##### **Article 17**

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

##### **Article 18**

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées d'eau géothermale.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée.

Le titulaire procède de même lors de travaux.

##### **Article 19**

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans son réservoir d'origine par le deuxième puits prévu à cet effet.

Aucun additif ne peut être injecté dans l'eau géothermale

## **Article 20**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

## **Article 21**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

## **Article 22**

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

## **Chapitre IV – Travaux**

### **Article 23**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique article 5 est portée à la connaissance du Préfet de Paris et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet de Paris au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;

- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale et de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale conformément aux procédures et instructions visées à l'article 7 ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

#### **Article 24**

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

#### **Article 25**

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 24, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale et en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits.

#### **Article 26**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir réinjection de cette eau dans son réservoir d'origine.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement, un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

#### **Article 27**

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

#### **Article 28**

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

## Article 29

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

## Article 30

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

## Article 31

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

## Chapitre V – Bilans Annuels

### Article 32

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 9, 11, 14, 16 et 20 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au préfet de Paris et la DRIEE Île-de-France avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Articles de référence	Éléments à rapporter
Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. Mesure du niveau piézométrique. Volume de fluide extrait.
Article 11	Caractéristique hydrodynamique des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 14	Contrôle des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure)
Article 16	Mesure du niveau statique dans les ouvrages. Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 20	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment sur l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

### **Article 33**

Au rapport prévu à l'article 32, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale d'une part :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

et l'exploitation de la fontaine d'autre part :

- le volume d'eau prélevé

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 34**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **Article 35**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### **Article 36**

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au Préfet le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 23.

### **Article 37**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et t. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Conformément à l'article 29 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, un rapport d'incident ou d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DRIEE. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **Article 38**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### **Article 39**

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

### **Article 40**

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le Préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le Préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### **Article 41**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au Préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au Préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

#### **Article 42**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### **Article 43**

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy 75181 Paris cédex 04,

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

#### **Article 44**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements.

#### **Article 45**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Haut-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Paris (17ème arrondissement) et de Clichy ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- au chef de l'Unité Départementale de la DRIEA de Paris ;
- au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

- aux chefs de l'Unité Départementale de la DRIEE de Paris et des Hauts-de-Seine

Fait à Paris, le 17 janvier 2017

<b>Le préfet de Paris</b>	<b>Le préfet des Hauts-de-Seine</b>
---------------------------	-------------------------------------

Par délégation,

La préfète, secrétaire générale de la préfecture

Sophie BROCAS

Par délégation,

Le secrétaire Général de la Préfecture

Thierry BONNIER

**DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

PRÉFET des Yvelines

PRÉFET des Hauts-de-Seine

PRÉFET du Val d'Oise

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2017-DRIEE-004 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet EOLE de prolongement du RER E à l'ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 13 janvier 2016 et les dossiers joints à cette demande (version du 17 juin 2016 pour le dossier flore et du 20 juin 2016 pour le dossier faune) établis par SNCF Réseau représenté par Xavier GRUZ, directeur de projet EOLE ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 21 septembre 2016 et du 14 septembre 2016, portant respectivement sur la flore et la faune protégées ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 25 juillet au 16 août 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par SNCF réseau dans son mémoire en réponse daté du 4 novembre 2016 ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Drave des murailles et de Cardamine impatiente ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte d'une part sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de 9 espèces de mammifères, 2 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 36 espèces d'oiseaux, et d'autre part sur la capture, la destruction ou la perturbation de spécimens de 9 espèces de mammifères, 4 espèces d'amphibiens, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'insectes et 36 espèces d'oiseaux ;

Considérant que le projet EOLE a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 31 janvier 2013, et qu'il vise à fluidifier le trafic ferroviaire du RER A et de la gare saint-Lazare, à répondre à la demande croissante de transports en communs et à présenter une alternative à la voiture en renforçant le maillage des transports en communs sur le territoire en développement de la Seine Aval et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que SNCF Réseau a retenu un projet qui réutilise les infrastructures existantes pour la grande majorité du tracé et des implantations, et a étudié plusieurs solutions alternatives, pour lesquelles le critère écologique n'est pas déterminant et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'adaptation des emprises chantier aux contraintes écologiques, le suivi environnemental du chantier, le phasage des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces, la restauration de milieux ouverts à Issou à proximité immédiate des impacts, et de milieux boisés à Mousseaux-sur-Seine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu deux avis favorables sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRESENT

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

SNCF Réseau, sis 92 avenue de Paris, 75648 Paris Cedex 13, et représenté par Monsieur Xavier GRUZ, directeur de projet EOLE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet EOLE de prolongement du RER E à l'Ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie, au niveau des communes de Nanterre dans les Hauts-de-Seine, Bezons dans le Val d'Oise, Guerville, Mezières-sur-Seine, Gargenville, Issou, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville dans les Yvelines.

La dérogation porte sur les espèces animales protégées et les activités suivantes :

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X		X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X			X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X			X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X			X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X			X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X			X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	X			X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X			X
Grenouille de Lessona	<i>Rana lessonae</i>	X	X	X	X
Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>		X	X	X
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>		X	X	X
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	X	X	X	X

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	X	X	X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>			X	X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	X			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X
Pic vert/Pivert	<i>Picus viridis</i>	X			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X			X
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X
Troglodyte mignon	<i>Trogodytes troglodytes</i>	X			X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X			X
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>	X			X
Hypolaïs polyglotte / Petit contrefaisant	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina / Acanthis cannabina</i>	X			X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X			X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X			X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X			X
Tarier pâtre / Traquet pâtre	<i>Saxicola torquatus / Saxicola torquata</i>	X			X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris / Chloris chloris</i>	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	X			X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X			X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	X			X

Cygne tuberculé / Cygne muet	<i>Cygnus olor</i>	X			X
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	X			X
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X			X
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X			X
Hirondelle rustique / Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>	X			X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X			X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	X			X

La dérogation porte aussi sur la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées : Drave des murailles (*Draba muralis*) et Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*).

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux, prévue en 2024, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet EOLE consiste à prolonger le RER E de 55 km vers l'ouest entre Paris et Mantes-la-Jolie, dont 8 km en tunnel.

Sur la partie en souterrain, aucun impact n'est à prévoir. Sur la partie aérienne, le projet réutilise les voies existantes, et seulement quatre secteurs sont concernés par des nouveaux aménagements qui impactent les espèces protégées :

- à Nanterre et Bezons, le viaduc passant sur l'île Saint-Martin ;
- à Mézières-sur-Seine, Guerville et Mantes-la-Ville, la création d'une troisième voie en bord de Seine ;
- à Gargenville et Issou, l'aménagement de voies de garage ;
- à Mantes-la-Jolie, l'aménagement de voies de garage et d'un atelier de maintenance.

### Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### Article 5 : Mesures d'évitement :

En plus d'avoir conçu un projet qui réutilise les emprises existantes pour le tracé, les voies de garage et l'atelier de maintenance, les mesures d'évitement concernent l'adaptation fine de l'emprise projet/chantier sur les différents secteurs :

- évitement en grande partie des stations de Cardamine impatiente : secteur du viaduc entre Nanterre et Bezons, secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Mantes-la-Ville (annexe 1) ;

- évitement des stations d'Orobanche pourpre totalement et d'une partie des stations de Drave des murailles : secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 2) ;
- évitement de l'habitat favorable au Martin-pêcheur d'Europe par un recul de 2 à 10 m au niveau de la ripisylve : secteur de la 3eme voie à Guerville et secteur de l'île Saint-Martin (annexes 3 et 4) ;
- évitement de la zone favorable au Triton ponctué : au niveau du secteur de la 3° voie à Mezières-sur-Seine (annexe 5) ;
- évitement de la zone favorable à la Mante religieuse : secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 6) ;

#### Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier :

Les mesures de réduction concernent la phase chantier, elles sont détaillées dans le tableau suivant :

N°	Mesure	Calendrier	Secteurs concernés
1	Diagnostics floristiques complémentaires pré-travaux. Prendre en compte les résultats dans les actions  d'évitement, réduction et compensation mises en œuvre.	Avant le démarrage des travaux	*voies de garage à Gargenville et Issou  *berges de Nanterre  *berges de Guerville
2	Les travaux de déboisement et de débroussaillage auront lieu en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et chiroptères, entre début octobre et fin février.	Au début du chantier	*Tous (milieux boisés)
3	Les potentiels arbres-gîtes à chiroptères seront identifiés et marqués par un écologue. Au moment de l'abattage, ils feront l'objet d'une inspection par un chiroptérologue. Si la présence d'un gîte est confirmé, l'arbre sera abattu sous la supervision d'un écologue.	Au début du chantier	Tous (milieux boisés)
4	Les travaux de débroussaillage auront lieu de manière à permettre la fuite des animaux vers des secteurs favorables non perturbés (amphibiens reptiles principalement).	Au début du chantier	tous
5	Limitation des emprises chantier au strict nécessaire et matérialisation de leur limite (clôture)	Pendant toute la durée des travaux	* voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7)  * ailleurs, entre le chantier et les milieux boisés, aquatiques, les prairies et les haies.
6	Matérialisation et balisage des stations de flore protégées évitées (annexe 1, annexe 2). A Gargenville et Issou, les stations destinées à être détruites seront protégées temporairement par des ganivelles pour permettre la collecte de semences.	Pendant toute la durée des travaux	* berge de Nanterre, île Saint-Martin  * 3° voie à Mantes-la-Ville

			* voies de garage à Gargenville et Issou
7	Vérification de la nidification de l'Édicnème criard par un naturaliste confirmé. En cas de nid, balisage adéquat et maintien d'une distance de 20 à 50 m entre le nid et les emprises chantier. Formation du personnel du chantier à ce sujet.	En phase travaux	voies de garage à Gargenville et Issou
8	Les milieux sous emprise, favorables aux reptiles et aux amphibiens, sont rendus impropres à la recolonisation en maintenant une végétation rase.	Pendant toute la durée des travaux	Tous (voir cartographie des milieux favorables en annexe 15)
9	Mise en place d'un dispositif empêchant la nidification du martin-pêcheur dans les zones en travaux : pose d'une bâche ou de plaques aux endroits définis par l'écologue de chantier, et dispositif d'effarouchement autour des emprises chantier situées dans les zones d'accueil potentielles du Martin-pêcheur.	Pendant toute la durée des travaux	* 3 <sup>e</sup> voie (Guerville, Mézières-sur-Seine, Mantes-la-Ville)  * île Saint-Martin
10	Mise en place d'un dispositif empêchant la colonisation du chantier par les amphibiens (bâches semi-enterrées avec un bavolet). Sur l'île Saint-Martin, ce dispositif sera mis en place sur appréciation de l'écologue.	Pendant toute la durée des travaux	* à l'est de la 3 <sup>e</sup> voie (Mezières-sur-Seine)  * limite sud du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou  * île Saint-Martin
11	Des mesures sont mises en place pour lutter contre la pollution lumineuse lors des travaux de nuit :  - la piste sur l'île Saint-Martin n'est pas éclairée,  - les lampadaires ou projecteurs n'émettent pas au-delà de l'horizontale,  - la lumière n'émet pas dans l'ultra-violet.	Pendant toute la durée des travaux de nuit	*viaduc entre Nanterre et Bezons
12	En période de migration, vérification quotidienne de la présence d'amphibiens protégés sur l'emprise chantier, et déplacement le cas échéant des individus, sur des milieux favorables à proximité	Pendant toute la durée des travaux	*voies de garage à Gargenville et Issou  *île Saint-Martin
13	Lutte contre les espèces végétales invasives par la conservation puis réutilisation exclusive de la terre végétale pour les secteurs actuellement non envahis. Pour les secteurs envahis, notamment par la Renouée du Japon (île Saint-Martin) :	Pendant toute la durée des travaux	tous

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- revégétalisation rapide des surfaces mises à nu et des dépôts de terre végétale</li> <li>- évitement du contact entre les stations et les engins de chantier pour limiter la contamination</li> <li>- éradication des stations dans l'enceinte de l'emprise, et traitement spécifique des déchets et de la terre contaminée.</li> </ul>		
14	<p>Suivi environnemental du chantier par un écologue, avec une présence régulière sur le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation d'un plan d'action environnemental pour le suivi du chantier ;</li> <li>- sensibilisation continue, et formation des entreprises au respect de la biodiversité ;</li> <li>- audits réguliers du chantier, pour vérifier le respect des prescriptions écologiques par les entreprises ;</li> <li>- conseil au géomètre sur la délimitation fine des emprises ;</li> <li>- vérification du bon état des installations de protection du milieu naturel (bâches anti-amphibiens, clotures, protection de la flore...) ;</li> <li>- recherche des espèces présentes sur les zones de chantier et déplacement des individus de faune sous emprise ;</li> <li>- réalisation du diagnostic floristique pré-travaux ;</li> <li>- supervision du protocole d'abattage des potentiels arbres-gîtes à chiroptères ;</li> <li>- prescriptions de la localisation des mesures en faveur du martin-pêcheur lors des travaux sur l'île Saint-Martin ;</li> <li>- suivi de la remise en état du site après les travaux au bénéfice des espèces (cf article 7) ;</li> <li>- reporting</li> </ul>	Pendant toute la durée des travaux, et à la fin des travaux.	tous
15	<p>Système de management environnemental pour garantir la mise en place des mesures prescrites</p>	Pendant toute la durée de travaux	tous

**Article 7 : Mesures de remise en état des sites impactés et de réhabilitation à proximité :**

Tous les secteurs en emprise temporaire de chantier en milieu boisé, seront replantés dans le respect des essences présentes initialement (sauf les espèces exotiques envahissantes), à l'exception des secteurs se trouvant en deçà de la distance minimale de sécurité entre le couvert arboré et les trains (distance de 2 à 5 m), avant la mise en service.

Tous les secteurs en emprise temporaire de chantier en milieu ouvert seront remis en état sous le contrôle d'un écologue, grâce au remplacement des terres végétales conservées. Un réensemencement léger sera réalisé pour éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.

En continuité nord-ouest du secteur de la 3<sup>e</sup> voie à Guerville, des aménagements en faveur du Martin-pêcheur d'Europe seront mis en place à partir de l'année suivant les travaux sur ce secteur, prévisionnellement en 2020 (annexe 8) :

- disposer du bois mort ou des pieux dans la Seine, en vue de constituer des perchoirs de chasse pour le Martin-pêcheur ;
- créer un linéaire d'environ 10m de berges abruptes ou micro-falaises, discontinu ou à plusieurs endroits, protégé de l'érosion par des poteaux, et intégrant deux nichoirs à Martin-pêcheur.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires :**

Les mesures compensatoires consistent en des aménagements écologiques sur deux secteurs.

Le premier secteur de 10,8 ha se situe à Issou, à proximité immédiate du site impacté des voies de garage à Gargenville et Issou, et vise à compenser les impacts sur les amphibiens, les reptiles, les insectes, la flore, les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que 0,85 ha de boisement et les espèces associées. La gestion du site est assurée par le conseil départemental des Yvelines à partir de 2017 pendant 30 ans, sur la base d'un plan de gestion comprenant les mesures suivantes (cartographiées en annexe 9) :

- Renforcement des haies existantes : plantation de 820 mètres linéaires de haies ;
- Création de quelques mares (4 à 5) ainsi qu'un réseau de dépressions/ornières de 40 cm de profondeur maximum, pour assurer la reproduction in situ des amphibiens ;
- Mise en réserve des boisements mûrs présents pour en faire des îlots de sénescence ;
- Création d'au moins 7 hibernacula (gîtes artificiels pour la petite faune, notamment les reptiles et les amphibiens) ;
- Création par plantation de bosquets répartis sur le site et gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- Décapage/griffage partiel de certaines zones pour laisser s'exprimer la végétation naturelle ;
- Préservation des stations d'orchidées présentes ;
- Coupe progressive des ligneux arbustifs se développant à proximité des stations de Drave des murailles ;
- Gestion extensive des milieux ouverts par fauche annuelle en septembre avec exportation des produits de fauche pour maintenir un couvert herbacé ras et limiter l'enrichissement du sol ;
- Clôture d'une partie de la parcelle (moitié Est) afin de dissuader des intrusions faciles.

Il est à noter que le Lapin de Garenne, par l'action d'abrouissement, maintient les milieux au stade ouvert, propice notamment à la Drave des murailles.

Le second secteur de 7,1 ha se situe à Mousseaux-sur-Seine, à environ 13 km des parties boisées des secteurs de la 3<sup>e</sup> voie, des voies de garages à Gargenville et Issou et à environ 40km de l'île Saint-Martin. La mesure vise à compenser les milieux boisés et les lisières et les espèces de ces milieux. La gestion du site est assurée par l'agence des espaces verts (AEV), à partir de 2017 pendant une durée de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion comprenant les mesures suivantes (annexe 10) :

- Conservation des arbres mûres et sénescents ;
- Interventions sylvicoles destinées à faire vieillir le peuplement ;
- Maintien de la stratification verticale ;
- Maintien et augmentation du bois mort au sol et sur pied ;
- Maintien des trouées et des lisières ;
- Mise en place de 5 hibernacula.

Sur ce secteur, le pétitionnaire réalisera un état initial faune-flore afin d'identifier plus précisément les enjeux de conservation et d'élaborer un plan de gestion abouti en 2017. Le plan de gestion sera complété et révisé par l'AEV en 2022, 2027, 2037, 2047.

#### **Article 9 : Mesures d'accompagnement :**

Six gîtes artificiels à chiroptères orientés au sud seront installés dès le début des travaux sur l'île Saint-Martin (annexe 4) et dans le boisement du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7).

Des nichoirs à oiseaux (17) seront installés dès le début des travaux, sur l'île Saint-Martin (annexe 4) et dans le boisement du secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7). Ces nichoirs seront de plusieurs types pour être favorables à l'accueil de différentes espèces : mésanges et autres passereaux « Alicante », pics, espèces semi-carvernicoles « Barcelona », Chouette hulotte.

Des micro-habitats favorables aux amphibiens, reptiles et mammifères, constitués de tas de bois issus des produits de coupe au moment des opérations de déboisement, seront installés en dehors des emprises chantier sur l'île Saint-Martin, sur le secteur des voies de garage à Gargenville et Issou (annexe 7), et sur le secteur de la 3<sup>e</sup> voie. Ils sont maintenus de préférence jusqu'à leur décomposition et au plus tôt jusqu'à la fin des travaux prévue en 2024.

Les semences de Drave des murailles, de la Cardamine impatiente et de l'Agripaume cardiaque seront récoltées pour une conservation ex-situ en partenariat avec le conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

Les milieux du site de compensation d'Issou (friches sèches et sableuses) ainsi que l'ensemble des actions en faveur de la Drave des murailles (ouverture de milieux, fauche annuelle, étrépage local) seront également favorables à l'Orobanche pourpre, dont les stations sont évitées sur le secteur des voies de garages, mais dont une partie des habitats potentiels est consommée par les emprises.

Plusieurs mesures relatives aux berges (frayères) ou zones humides sont prévues dans le cadre du projet EOLE et devront être favorables aux espèces protégées (avifaune notamment, mais aussi odonates, batraciens, reptiles, chiroptères...) :

- réaménagement et entretien pendant 10 ans d'environ 200 m de berges à Guerville à partir de l'année suivant la fin des travaux de la 3<sup>e</sup> voie à Guerville (prévisionnellement en 2020), en continuité nord-ouest de ce secteur (annexe 8, cercle rouge) : création d'une mosaïque de milieux aquatiques et de prairies de fauche et massifs arbustifs rivulaires, sur le même secteur que la mise en place de perchoirs à martin-pêcheur (cf. article 7) ;
- renaturation et entretien pendant 10 ans d'environ 80 m de berges de l'île de la Jatte à Neuilly-sur-Seine au droit du square Sisley (annexe 11), à partir de 2017 : création et entretien de contre-fossés en eau végétalisés avec des essences locales, derrière la risberme mais connectés à la Seine ;
- valorisation et entretien pendant 10 ans d'environ 80 m de berges à Carrière-sur-Seine (annexe 12), à partir de l'année de la fin des travaux du viaduc (prévisionnellement en 2018) : création d'une mosaïque de milieux aquatiques et rivulaires (prairies) ;
- aménagement d'une zone humide sur l'île de Limay (annexe 13), à partir de 2019, avec le maintien d'une friche existante abritant des espèces patrimoniales.

Pour toutes ces mesures, lorsqu'un abattage d'arbre est nécessaire, il sera réalisé en dehors des périodes favorables aux oiseaux, entre début octobre et fin février. Les potentiels arbres-gîtes à chiroptères seront identifiés et marqués par un écologue. Au moment de l'abattage, ils feront l'objet d'une inspection par un chiroptérologue. Si la présence d'un gîte est confirmé, l'arbre sera abattu sous la supervision d'un écologue.

#### **Article 10 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation (fréquence et durée en annexe 14).

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées. Ce bilan doit rendre compte de la mise en œuvre des mesures et évaluer leur efficacité.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de

l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, Val d'Oise, et Yvelines

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **Article 14 : Exécution**

Les préfets des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise, et des Yvelines ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et interdépartemental  
de l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

La Directrice adjointe

Aurélie VIEILLEFOSSE

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et  
interdépartemental de  
l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

La Directrice adjointe

Aurélie VIEILLEFOSSE

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par  
délégation, le Directeur  
régional et  
interdépartemental de  
l'environnement et de  
l'énergie de la région Île-de-  
France

La Directrice adjointe

Aurélie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT**

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-102 en date du 24 janvier 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux pour la construction d'une passerelle quai de Dion Bouton (RD7).**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton vers l'allée Maurice Guibert, une file est fermée à la circulation générale alternativement dans les deux sens, l'amorce de la bretelle d'accès à la contre-allée en direction de la rue Gutenberg est fermée et, la circulation déviée sur l'accès situé à 50 mètres. Les places de stationnement à proximité sont neutralisées. La largeur du cheminement piéton est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par WATELET TP, Téléphone : 01 40 85 00 37 Télécopie : 01 47 94 72 22, adresse courriel : [sebastien.theret@watelet-tp.fr](mailto:sebastien.theret@watelet-tp.fr) - Adresse : 7, route Principale du Port, 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de MADAME S. DAILLY, les services techniques de la mairie de Puteaux, Téléphone : 01 46 92 92 92, Télécopie : 01 49 01 93 67, adresse courriel : [SDailly@mairie-puteaux.fr](mailto:SDailly@mairie-puteaux.fr) - Adresse : Hotel de Ville 131, rue de la République 92800 Puteaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-103 en date du 24 janvier 2017 concernant des restrictions de circulation sur les RD907 et RD7 à Saint-Cloud pour des travaux de réparation du viaduc par protection cathodique par courant imposé.**

**ARTICLE 1er :** Du jeudi 26 janvier 2017 au vendredi 17 mars 2017, sur le pont de Saint-Cloud et la place Georges Clémenceau (RD907) à Saint-Cloud, les voies affectées à l'accès à la rampe du Palais sont interdites à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessité de service. Le stationnement est neutralisé sur le parking de taxis sur environ 10 mètres.

Sur le quai du Président Carnot (RD7) à Saint-Cloud, le stationnement est interdit au droit et à l'avancement du chantier :

- sur le parking de la gare routière, au droit de la pile P5 du viaduc ;
- le long de la contre-allée au niveau de la rue Eugénie, du joint Cantilever et de la Fédération de Bridge.

La circulation peut être ponctuellement neutralisée. Elle est alors gérée par un alternat manuel. Un préavis est mis en place 48 heures avant le début des travaux pour bien délimiter la zone concernée.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h30.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COMELY, Téléphone : 04.78.04.07.49 Télécopie : 04.78.04.10.46, Adresse : 6, avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de COMELY, Téléphone : 04.78.04.07.49, Télécopie : 04.78.04.10.46 - Adresse : 6, avenue du Docteur Schweitzer 69330 Meyzieu.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-111 en date du 25 janvier 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et des portiques**

**ARTICLE 1er :** Du vendredi 17 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017, sur la RD986 avenue Henri Martin et avenue Benoît Frachon, par alternance, une file est fermée à la circulation générale en conservant 3 mètres sur la file restante, le stationnement est neutralisé et réservé aux véhicules de chantier, le cheminement des piétons sur le trottoir est réduit à 1,40 mètre de largeur. Ces prescriptions sont appliquées à l'avancement des travaux sur 100 mètres de longueur.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise Signature - Téléphone : 01 60 81 63 80 – adresse courriel : [sebastien.dathy@signature.eu](mailto:sebastien.dathy@signature.eu) - Adresse : 2 impasse des Jalots BP 50030- 91415 Dourdan Cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise précitée, chargée du balisage, conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme Corinne GARCIA - CG92 / DV / SMOE / UOAEV - Téléphone : 01 41 04 33 70 - Télécopie : 01 41 04 33 49 – adresse courriel : [cogarcia@cg92.fr](mailto:cogarcia@cg92.fr) - Adresse : 41 rue Thiers - 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-123 du 27 janvier 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la réalisation de travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Neuilly-sur-Seine.**

**ARTICLE 1er :**

**À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017**, le mardi, de 10h00 à 16h00, les restrictions s'appliquent sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine au niveau de la Porte Maillot :

- en direction de Paris, la voie de gauche de la bretelle d'accès à la Porte Maillot, à partir de l'avenue Charles de Gaulle (RN13), peut être neutralisée ;
- en direction de la Défense, la voie de gauche de la bretelle d'accès à l'avenue Charles de Gaulle, à partir de la place de la porte Maillot, peut être neutralisée.

**ARTICLE 2 :**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017, du lundi au vendredi, de 10h00 à 16h00, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation est

réduite de trois à deux voies ou de deux à une voie par neutralisation successive de la voie de droite ou de gauche sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (RN13) :

- en direction de Paris, entre le pont de Neuilly et la rue des Gravières ;
- en direction de la Défense, entre la rue des Huissiers et le pont de Neuilly.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux et aux droits du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la mairie de Neuilly-sur-Seine, service des espaces verts (127 avenue Achille Peretti à 92200 Neuilly-sur-Seine - Téléphone : 01 55 62 61 97 - adresse courriel : drdp@ville-neuillysurseine.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 5 :**

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires. Elle doit également procéder à l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de

l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-130 en date du 30 janvier 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).**

**ARTICLE 1er :** Pendant les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur (N°29) de Châtenay-Malabry et sous réserve des conditions météorologiques :

- **Chaque nuit des 30, 31 janvier et 1, 2 février 2017, de 22h00 à 05h00, la RN385 intérieure (entre le PR 54+00 et 58+800) est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.**

La nuit du 30 janvier 2017

Les usagers de l'A86 de Créteil vers Dreux sont déviés par la sortie N° 28 « Châtenay – Verrière le Buisson » de la RN385, rue Jean-Baptiste Clément, l'avenue de la Division Leclerc, la rue du Général Eisenhower, la collectrice n°5b échangeur Vélizy-Villacoublay, pour accéder à l'A86 direction Dreux.

Nuits du 31 janvier, 1 et 2 février 2017:

Les usagers du sens Intérieur (Créteil vers Dreux) de l'autoroute A86 (RN385) sont déviés à partir de la fermeture en amont du tunnel de Fresnes, par la sortie Fresnes de l'autoroute A86 Intérieur, l'avenue de la Division Leclerc, l'avenue Paul Vaillant-Couturier, l'avenue du Docteur Ténine, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de la Division Leclerc, la rue du Général Eisenhower, la collectrice n°5d échangeur Vélizy-Villacoublay, pour accéder à l'A86 direction Dreux.

- **Chaque nuit des 13, 14 et 16 février 2017, de 22h00 à 05h00, la RN385 extérieure (entre le PR 58+800 et 54+000) est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.**

Les usagers de l'A86 de Dreux vers Créteil sont déviés par la sortie n°29 « La Boursidière » de la RN385, l'avenue de la Division Leclerc, rue Jean-Baptiste Clément puis accès à l'A86 direction Créteil via l'échangeur N°28 « Châtenay – Verrière le Buisson ».

**ARTICLE 2 :** Sous la direction et le contrôle de la Direction des Routes d'Île-de-France, la société AXIMUM assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, dans la phase exploitation du chantier ainsi que pour les phases de fermetures et de déviation de la RN385, afin de réaliser le dévoiement des axes ainsi que la mise en place des protections lourdes :

1. DiRIF - Unité d'Exploitation de la Route de Jouy-en-Josas, 1 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas – Téléphone : 01.34.58.72.80 - Télécopie 01.34.58.73.00.
2. AXIMUM - Direction Régionale Île-de-France Nord-Est - 58, Quai de la Marne - 93450 L'Île-Saint-Denis - Téléphone : 01 49 22 75 00 / 01 55 87 08 00 - Télécopie : 01 49 22 75 01 / 01 55 87 08 01.

La signalisation est conforme aux dispositions du code de la route.

**RTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-131 du 30 janvier 2017 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) dans le cadre de la construction de la tour Saint-Gobain sur la commune de Courbevoie.**

**ARTICLE 1er :**

De la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, l'accès au boulevard de Neuilly (RN13) à partir de la liaison Basse est déplacé de quinze mètres en amont.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'EPADESA (55 place Nelson Mandela à 92024 Nanterre - Téléphone : 01 41 45 58 55 - adresse courriel : xflatres@epadesa.fr ) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-132 en date du 30 janvier 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de dépose d'illuminations de Noël.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 13 février 2017 au vendredi 3 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), place de la Boule (RD913), une file de circulation sur deux est neutralisée. Le stationnement à proximité est neutralisé et réservé aux véhicules chargés de l'opération et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ELALE CITEOS, Adresse : ELALE CITEOS 24 Rue du fer à cheval 95200 Sarcelles - Adresse courriel: [jean-philippe.roch@citeos.com](mailto:jean-philippe.roch@citeos.com).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : [eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr](mailto:eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr) - Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-140 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Sèvres pour des travaux d'alimentation d'une armoire électrique.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 6 février 2017 au vendredi 3 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), à l'angle de la route de Vaugirard (RD7) et de la rue Henri Savignac à Meudon, une partie de la chaussée est neutralisée, dans le sens Sèvres - Issy-les-Moulineaux, entre 9h30 et 16h30. La circulation est maintenue en permanence dans les deux sens au droit des travaux.

À l'angle de la rue Troyon (RD7) et du chemin des Lacets à Sèvres, une partie de la chaussée est neutralisée 24h/24 et 7j/7. Les travaux sont autorisés au niveau de la fouille entre 9h30 et 16h30. La circulation est conservée dans les deux sens au droit des travaux.

Au droit du n° 28, rue Troyon (RD7) à Sèvres, dans le sens Meudon - Saint-Cloud, la voie de gauche est neutralisée entre 9h30 et 16h30. La chaussée est réduite de deux voies à une voie dans ce sens.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SOBECA, Téléphone : 01.39.33.18.79 Télécopie : 01.39.33.18.80 - Adresse : 16 rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. MESBAH (06.85.67.43.53), SOBECA, Téléphone : 01.39.33.18.79 Télécopie : 01.39.33.18.80 - Adresse : 16 rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-141 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre pour des travaux de dépose d'illuminations de Noël.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 20 février 2017 au vendredi 3 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), avenue de la Commune de Paris (RD986), entre le pont Hoche et la rue Faidherbe, une file de circulation sur deux est neutralisée. Le stationnement à proximité est neutralisé et réservé aux véhicules chargés de l'opération et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ELALE CITEOS, Adresse : ELALE CITEOS 24 Rue du fer à cheval 95200 Sarcelles - Adresse courriel: [jean-philippe.roch@citeos.com](mailto:jean-philippe.roch@citeos.com).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : [eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr](mailto:eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr); - Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-142 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de raccordement d'une ligne téléphonique.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 20 février 2017 au samedi 11 mars 2017, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne Colombes, le stationnement est interdit au droit du n°88-88bis.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par A3S, Téléphone : 01 69 31 79 79 Télécopie : 01 43 89 04 95 - Adresse : 9 route de Mandres, 94440 Santeny - mail : [omt.erdf@a3s-france.fr](mailto:omt.erdf@a3s-france.fr) ou [sramoul@a3s-france.fr](mailto:sramoul@a3s-france.fr) .

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-148 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Gennevilliers pour des travaux de reprise d'éclairage public boulevard Marcel Paul, entre l'avenue l'Ormeteau et le boulevard Dequevauvilliers.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 6 février 2017 au vendredi 31 mars 2017, la circulation générale est réduite de deux files à une file par sens sur le boulevard Marcel Paul, entre l'avenue l'Ormeteau et le boulevard Dequevauvilliers.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Pruneville, Téléphone : 01 48 20 36 31 Télécopie : 01 48 20 05 89, Adresse : 20-22, rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS IDF NORMANDIE SNPR, Téléphone : 01 48 13 36 50 Télécopie : 01 70 79 06 40, Adresse : 15-19, rue Thomas Edison - 92230 GENNEVILLIERS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-149 du 1<sup>er</sup> février 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour le remplacement d'une vanne de crue sur la commune de Colombes.**

**ARTICLE 1er** :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 mars 2017, dans la bretelle d'accès à l'A86, sens intérieur, à partir de la rue Paul-Bert (RD106), la zone de zébra face à la rue François Faber est neutralisée.

**ARTICLE 2** :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h.

**ARTICLE 3** :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SADE (56 rue Hussenet à 93116 Rosny-sous-Bois - Téléphone : 01 48 12 63 30 - adresse courriel : [roth.emmanuel@cgth.fr](mailto:roth.emmanuel@cgth.fr)) agissant pour le compte de la SEVESC (15-19 quai Galliéni à 92150 Suresnes – Téléphone : 06 23 70 20 87 – adresse courriel : [patrick.mercier@suez.com](mailto:patrick.mercier@suez.com)) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

#### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-150 du 1<sup>er</sup> février 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (RN13) pour la dépose de cabine téléphonique sur la commune de Neuilly-sur-Seine.**

#### **ARTICLE 1er :**

Du 6 au 10 février 2017, de 10h00 à 16h00, la circulation est réduite de cinq à quatre voies par suppression de la voie lente sur la partie centrale de l'avenue Charles de Gaulle (RN13), face au n°66.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SOGETREL (72 rue de Longjumeaux à 91160 Ballainvilliers - Téléphone : 06 78 98 60 94 - adresse courriel : sebastien.balanger@sogetrel.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-156 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de montage de grue à tour sur le boulevard Jean Jaurès au droit du N° 33.**

**ARTICLE 1er :** Le dimanche 12 février 2017 et le dimanche 19 février 2017, la circulation générale est réduite de trois files à deux files et de deux files à une file sur le boulevard Jean Jaurès, entre la rue Henri Barbusse et le rue du Docteur Albert Calmette.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants des deux côtés de la voie, au droit des travaux sur le boulevard Jean Jaurès, entre la rue Henri Barbusse et le rue du Docteur Albert Calmette, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ECD, Téléphone : 01.64.77.33.26 - Télécopie : 01.64.66.91.79 - Adresse : 8 rue des Rougeriots - 77600 CHANTELOUP EN BRIE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires et notamment celle relevant des transports exceptionnels.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-157 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.**

**ARTICLE 1er :** Le lundi 6 février 2017, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, au droit du n°98, sur 10 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : [proprete@lagarennecolombes.fr](mailto:proprete@lagarennecolombes.fr) - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par Déménagement Durand, Téléphone : 01 47 84 62 39 - Télécopie : 01 47 84 29 89 - Adresse : 172 rue Alfred Dequeant 92000 Nanterre.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-158 du 03 février 2017 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) pour la réalisation du projet immobilier Alto sur la commune de Courbevoie.**

**ARTICLE 1er :**

Les week-ends du 17 au 20 février 2017 et du 24 au 27 février 2017, de 21h00 à 5h30, la circulation est interdite sur le boulevard de Neuilly (RN13) à partir du pont de Neuilly (RN13) jusqu'à la rue Louis-Blanc.

Une déviation est mise en place par le quai du Président Paul-Doumer (RD7), la rue du Général Audran et la rue Louis Blanc.

**ARTICLE 2 :**

Pendant ces périodes, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société Bouygues Construction (2 bis avenue du Canada à 91978 Les Ulis Cedex - Téléphone : 06 64 48 31 69 - adresse courriel : l.corbeil@bouygues-construction.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-159 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de démontage de grue.**

**ARTICLE 1er :** Du samedi 11 février 2017 au dimanche 12 février 2017, la voie de droite sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) à Antony est neutralisée sur 50 mètres avant la rue du 11 novembre, dans le sens Province - Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h00 à 20h00, le samedi.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 15h00, le dimanche.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ITB77 - Téléphone : 01.60.85.60.50 - Télécopie : 01.60.85.60.51 - Adresse : 8, rue du Poitou 91220 Brétigny-sur-Orge.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. RENAULT (06.60.85.60.50), ITB77 - Téléphone : 01.60.85.60.50 - Télécopie : 01.60.85.60.51 - Adresse : 8, rue du Poitou 91220 Brétigny-sur-Orge.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires et notamment celle relevant des transports exceptionnels.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchiques. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-160 du 03 février 2017 réglementant provisoirement la circulation sur l'A86 pour l'organisation de manifestation sportive prévue le samedi 18 février 2017 sur la commune de Colombes.**

**ARTICLE 1er :**

Le samedi 18 février 2017, de 16h15 à 21h00, la bretelle de sortie n°3 de l'A86, sens intérieur, est fermée à la circulation.

Une déviation en direction de Colombes et d'Argenteuil est mise en place par l'A86, sens intérieur, et la sortie suivante au niveau de la RD909.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SEGEX (4 boulevard Arago à 91320 Wissous - Téléphone : 01 69 81 18 00) agissant pour le compte de la société LILILO (11 avenue Paul Langevin à 92350 Le Plessis-Robinson – Téléphone : 01 41 87 51 17) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-161 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux d'entretien des potences et portiques d'éclairage public.**

**ARTICLE 1er** : Du mercredi 15 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017, suivant l'avancement des travaux, les deux voies de droite sur 100 mètres de part et d'autre des n°40 et 127, avenue Aristide Briand (RD920) à Montrouge sont neutralisées dans les deux sens de circulation. La circulation est maintenue en permanence sur les deux voies restantes dans chaque sens.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SIGNATURE, Téléphone : 01.49.41.24.00 - Télécopie : 01.49.41.24.09 - Adresse : 8, rue de la Fraternité 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme Corinne GARCIA (06.69.61.83.52), le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine/SMOE/UOAEV, Téléphone : 01.78.14.00.30 - Adresse : 32, avenue Benoît Frachon 92000 NANTERRE.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-162 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux d'entretien annuel des ouvrages d'assainissement.**

**ARTICLE 1er** : Du lundi 27 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), du n° 40 au n° 46, boulevard des Bouvets, une file est fermée à la circulation générale, les places de stationnement sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2** : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EAV, Téléphone : 01 39 29 00 64 Télécopie : 01 39 29 00 49 - Adresse : ZI du petit Parc - 78920 Ecquevilly.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme D. C. TOUGNON, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : [Dione.TOUGNON@mairie-nanterre.fr](mailto:Dione.TOUGNON@mairie-nanterre.fr) - Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-163 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD131 à Nanterre pour des travaux d'entretien d'un siphon d'assainissement.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 27 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), le tourne-à-gauche place Nelson Mandela en direction du boulevard Pesaro est fermé à la circulation. La déviation s'effectue en continuant sur la RD131 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, puis un demi-tour au rond-point des Droits de l'homme pour reprendre l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie jusqu'au boulevard Pesaro.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EAV, Téléphone : 01 39 29 00 64 - Télécopie : 01 39 29 00 49 - Adresse : ZI du petit Parc - 78920 Ecquevilly.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme D. C. TOUGNON, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56, Télécopie : 01 47 29 48 22, Adresse : Hôtel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-164 en date du 03 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux d'inspection de la partie inférieure du pont de Gennevilliers depuis le quai Aulagnier RD7.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 24 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017, la circulation générale est réduite à une file de 3,20 mètres de largeur sur 100 mètres, de part et d'autre du pont de Gennevilliers sur le quai Aulagnier RD7 à Asnières-sur-Seine, dans le sens La Défense vers Saint-Ouen.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SITES - Téléphone : 01.41.39.02.00 - Télécopie : 01.41.39.02.01 - Adresse : 2bis avenue du Centre - 92500 Rueil-Malmaison.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78 - Télécopie : 01 46 13 39 49 - Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-167 du 03 février 2017 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13), dans le cadre des travaux EOLE sur la commune de Courbevoie.**

**ARTICLE 1er :**

Du 6 au 9 février 2017 et du 13 au 16 février 2017, de 21h00 à 5h30, le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) au niveau de la rue Henri Regnault est réduit de trois à une voie.

**ARTICLE 2 :**

Pendant cette période et le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton, sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société VINCI CONSTRUCTION (1 cours Ferdinand de Lesseps à 92851 Rueil-Malmaison Cedex) agissant pour le compte de l'EPADESA (55 place Nelson Mandela à 92024 Nanterre Cedex – Téléphone : 01 41 45 58 69 - adresse courriel : bmarsat@epadesa.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-168 portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan en raison de travaux de dépose de fibre optique pour le compte de l'Opérateur Orange.**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 6 février 2017 au vendredi 17 février 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, la voie d'insertion est neutralisée, la circulation est reportée sur les voies restantes. Le stationnement est interdit au droit des travaux, sur 60 mètres au droit des n°127 – 131 – 151 et 169.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SOPATEL - Adresse : 13, rue du Boucher de Perthes 76500 Elboeuf.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. MOUNDER (07.78.16.16.45), SOPATEL - Adresse : 13, rue du Boucher de Perthes 76500 Elboeuf.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

**UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-001 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2858 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Maison de retraite Perce-Neige, 1-3 rue Anatole France, à SÈVRES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Hélène LE FUR, visant à ne pas implanter d'ascenseur adapté dans le bâtiment "pavillon" et à ne pas créer de salles de bain adaptées pour chacune des chambres de la maison de retraite Perce-Neige, 1-3 rue Anatole France, à SÈVRES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que la justification d'une impossibilité financière ou technique pour rendre les chambres, salles d'eau, douches et cabinets d'aisance de l'établissement principal adaptés conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014, n'est pas apportée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Maison Perce-Neige, 1-3 rue Anatole France, à SÈVRES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SÈVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-002 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2860 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de dermatologie, 39 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Malika HAZI, pour le cabinet de dermatologie, 39 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE ;

**Vu** la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification (absence de Procès verbal de l'Assemblée Générale de la copropriété invoqué comme justification des demandes de dérogation) ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le cabinet de dermatologie, 39 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-003 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2874 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local d'accompagnement scolaire association Baobab, 10 rue de Zilina, à NANTERRE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Serge CUTTAZ de l'OPH de Nanterre, visant à maintenir la rampe fixe non conforme pour le local d'accompagnement scolaire association Baobab, 10 rue de Zilina, à NANTERRE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le local d'accompagnement scolaire association Baobab, 10 rue de Zilina, à NANTERRE.

**ARTICLE 2 :** Il devra être signalé que la rampe n'est pas adaptée pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-004 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2875 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le local de Boulistes OPH Nanterre, 2 allée des Erables, à NANTERRE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Serge CUTTAZ, visant à conserver un escalier de 6 marches pour le local de Boulistes OPH Nanterre, 2 allée des Erables, à NANTERRE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le local de Bouliste OPH Nanterre, 2 allée des Erables, à NANTERRE.

**ARTICLE 2 :** L'escalier devra être conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014 notamment concernant les contremarches contrastées, nez-de-marche et bande d'éveil à la vigilance.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-005 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2876 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche "Au Jardin du Bonheur", 80-82 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Touria RHOUNI, visant à conserver la porte à double vantaux dont le vantail principal est non conforme pour la Crèche "Au Jardin du Bonheur", 80-82 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Crèche "Au Jardin du Bonheur", 80-82 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 2 :** Un dispositif d'appel doit être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-006 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2880 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école CIPECA, 12 bis rue Camille Pelletan, à LEVALLOIS-PERRET.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Denis CHARTIEL, visant à utiliser l'entrée se situant à l'arrière comme entrée adaptée pour l'auto-école CIPECA, 12 bis rue Camille Pelletan, à LEVALLOIS-PERRET ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'auto-école CIPECA, 12 bis rue Camille Pelletan, à LEVALLOIS-PERRET.

**ARTICLE 2 :** Un dispositif d'appel doit être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-007 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2885 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière AS IMMO, 46 rue Gabriel Péri, à CHÂTILLON.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Michel DEMARE, visant à utiliser une rampe amovible non conforme pour l'Agence immobilière AS IMMO, 46 rue Gabriel Péri, à CHÂTILLON ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse, et qu'il est donc préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Agence immobilière AS IMMO, 46 rue Gabriel Péri, à CHÂTILLON.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHÂTILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-008 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2887 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant "LE WINSTON", 91 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Gérard ROUQUETTE, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant au Restaurant "LE WINSTON", 91 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant "LE WINSTON", 91 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 2 :** Signaler à l'entrée l'absence de sanitaires accessibles.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-009 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2890 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure, 45 rue de la Comète, à ASNIERES SUR SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Foncia Laporte, visant à utiliser une rampe amovible coudée, maintenir l'absence de l'espace de manœuvre de porte pour le Salon de coiffure, 45 rue de la Comète, à ASNIERES SUR SEINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de coiffure, 45 rue de la Comète, à ASNIERES SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-010 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2894 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence immobilière BOUROTTE IMMO, 33 rue Elisabeth Cavell, à COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Eric BOUROTTE, visant à conserver l'Agence immobilière BOUROTTE IMMO inaccessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant pour, 33 rue Elisabeth Cavell, à COURBEVOIE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Agence immobilière BOUROTTE IMMO, 33 rue Elisabeth Cavell, à COURBEVOIE.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-011 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2895 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Brasserie "Le Café de l'Avenue", 33 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Marc FONTANIE, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant à la Brasserie "Le Café de l'Avenue", 33 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Brasserie "Le Café de l'Avenue", 33 avenue du Roule, à NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 2 :** Signaler à l'entrée l'absence de sanitaires accessibles.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-012 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2897 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE ROC DE PEYRE, 75 rue Noël Pons, à NANTERRE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Ahmed OUADOURI, visant à maintenir l'absence de l'espace de manœuvre de porte et de sanitaires accessibles pour le Restaurant LE ROC DE PEYRE, 75 rue Noël Pons, à NANTERRE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant LE ROC DE PEYRE, 75 rue Noël Pons, à NANTERRE.

**ARTICLE 2 :** Signaler à l'entrée l'absence de sanitaires accessibles.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-013 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2905 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche et SMA B5, 17 traverse Jules Guesde, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Gauthier MOUGIN, pour la CRECHE et SMA B5, 17 traverse Jules Guesde, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité : absence des points à déroger et leur justification technique ou financière ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Crèche et SMA B5, 17 traverse Jules Guesde, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-014 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2913 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de coiffure MF SEBASTOPOL, 2 rue de Sebastopol, à COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Anne FERET, visant à utiliser une rampe encastrée pour le Salon de coiffure MF SEBASTOPOL, 2 rue de Sebastopol, à COURBEVOIE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Salon de coiffure MF SEBASTOPOL, 2 rue de Sebastopol, à COURBEVOIE.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-015 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2915 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'assurances GAN Assurance, 74 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Alain ADOUANE, pour le Cabinet d'assurances GAN Assurance, 74 rue Maurice Thorez, à NANTERRE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité : absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification technique ou financière ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet d'assurances GAN Assurance, 74 rue Maurice Thorez, à NANTERRE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-016 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2918 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure MF Tradition, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Anne FERET, visant à maintenir la marche à l'entrée du salon de coiffure MF Tradition, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** l'absence de justification de la demande de dérogation ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le salon de coiffure MF Tradition, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-017 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2919 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la pharmacie Carnot, 18 rue Carnot, à CHAVILLE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Bouchra ZAZI, pour la pharmacie Carnot, 18 rue Carnot, à CHAVILLE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de précision sur les points à déroger et leur justification ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la pharmacie Carnot, 18 rue Carnot, à CHAVILLE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de CHAVILLE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-018 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2922 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant La Patte Noire, 56 rue du Gué, à RUEIL-MALMAISON.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Adrien ROUX, visant à maintenir les sanitaires inaccessibles pour le restaurant La Patte Noire, 56 rue du Gué, à RUEIL-MALMAISON ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant La Patte Noire, 56 rue du Gué, à RUEIL-MALMAISON.

**ARTICLE 2 :** Une barre d'appui devra être installée dans les sanitaires.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de RUEIL-MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-019 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2926 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour Le Porte Plume, 58 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Grégory JOLIVEL, visant à maintenir la hauteur du guichet non conforme pour Le Porte Plume, 58 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que le motif de la dérogation n'est pas réglementaire (technique ou financier) ;

**Considérant** que l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'amélioration apportée n'est pas démontrée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour Le Porte Plume, 58 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-020 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2928 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école Stalingrad, 117 avenue de Stalingrad, à COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Lamia MAZIRT, visant à maintenir les 2 marches à l'entrée de l'auto-école Stalingrad, 117 avenue de Stalingrad, à COLOMBES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'auto-école Stalingrad, 117 avenue de Stalingrad, à COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-021 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2929 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école Colbert, 427 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation visant à maintenir la marche à l'entrée pour l'auto-école Colbert, 427 rue Gabriel Péri, à COLOMBES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'auto-école Colbert, 427 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-022 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2931 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'auto-école CAC, 70 rue Félix Faure, à COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Hubert LLORET MAYOR, visant à maintenir les 9 marches à l'intérieur de l'auto-école CAC, 70 rue Félix Faure, à COLOMBES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière d'offrir toutes les prestations au niveau accessible ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'auto-école CAC, 70 rue Félix Faure, à COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-023 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2932 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Jean Pablo Coiffure, 43 rue Félix Faure, à COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation, visant à maintenir le salon de coiffure Jean Pablo Coiffure inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, 43 rue Félix Faure, à COLOMBES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le salon de coiffure Jean Pablo Coiffure, 43 rue Félix Faure, à COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-024 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2933 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'association Solidarité Emploi Chômage, 7 rue d'Estienne d'Orves, à COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme RENFER, visant à maintenir deux marches à l'entrée pour l'association Solidarité Emploi Chômage, 7 rue d'Estienne d'Orves, à COLOMBES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'association Solidarité Emploi Chômage, 7 rue d'Estienne d'Orves, à COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-025 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2934 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le bureau de Police Municipale, 53 rue de l'Aigle, à LA GARENNE-COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation totale présentée par M Philippe JUVIN, pour le bureau de Police Municipale, 53 rue de l'Aigle, à LA GARENNE-COLOMBES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que le motif de la dérogation n'est pas réglementaire technique ou financier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le bureau de Police Municipale, 53 rue de l'Aigle, à LA GARENNE-COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LA GARENNE-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-026 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2935 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile, 21 rue Voltaire, à LA GARENNE-COLOMBES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Frédéric VALLON, visant à utiliser une rampe amovible à la place d'une rampe fixe pour la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile, 21 rue Voltaire, à LA GARENNE-COLOMBES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile, 21 rue Voltaire, à LA GARENNE-COLOMBES.

**ARTICLE 2 :** La rampe doit pouvoir être utilisée en toute sécurité en disposant d'un espace d'usage d'au moins 80 cm en bas de celle-ci dans son prolongement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de LA GARENNE-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-027 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2938 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Olivier Franck, 8 rue du Docteur Berger, à SCEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Olivier RADREAULT, visant à utiliser une rampe amovible à la place d'une rampe fixe pour le salon de coiffure Olivier Franck, 8 rue du Docteur Berger, à SCEAUX ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le salon de coiffure Olivier Franck, 8 rue du Docteur Berger, à SCEAUX.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de SCEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-028 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2943 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le tabac presse PMU Le Petit Paris, 39 avenue de la République, à MONTROUGE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Léo REN, visant à maintenir la marche pour le tabac presse PMU Le Petit Paris, 39 avenue de la République, à MONTRouGE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le tabac presse PMU Le Petit Paris, 39 avenue de la République, à MONTRouGE.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être

visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-029 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2945 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de kinésithérapie, 11 rue Waldeck Rousseau, à ASNIERES SUR SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Anne BAUMGARTNER, visant à ne pas installer de rampe à l'entrée de l'immeuble et à maintenir les sanitaires non adaptés pour le cabinet de kinésithérapie 11 rue Waldeck Rousseau, à ASNIERES SUR SEINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** que la justification d'une impossibilité technique ou d'une disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées pour installer une rampe amovible n'est pas apportée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le cabinet de kinésithérapie, 11 rue Waldeck Rousseau, à ASNIERES SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-030 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2951 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de laine Tiss'Deco, 8 rue Auguste Gervais, à ISSY-LES-MOULINEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Eve TISSEYRE, visant à maintenir cinq marches à l'intérieur du magasin de laine Tiss'Deco, 8 rue Auguste Gervais, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le magasin de laine Tiss'Deco, 8 rue Auguste Gervais, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-031 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2955 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence d'assurances MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Gilles GONTIER, visant à maintenir la marche à l'entrée de l'agence d'assurances MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'agence d'assurances MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-032 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2956 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le salon de coiffure Mod's Hair, 36 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Eric CAUQUIL, visant à maintenir la marche à l'entrée pour le salon de coiffure Mod's Hair, 36 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière d'installer une rampe conforme ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le salon de coiffure Mod's Hair, 36 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**Arrêté DRIEA IDF 2017-2-033 du 11 janvier 2017 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-12-2977 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement d'enseignement et d'hébergement en internat -Institut des jeunes sourds, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA n° 2016-1327 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Marie Josèphe PRADINES, visant à maintenir deux pentes non conformes dans l'internat, maintenir l'atelier mécanique, la salle informatique et la cabine ORL non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, maintenir les marches situées sur le cheminement au rez-de-chaussé, maintenir la largeur des vantaux de plusieurs portes non conforme et l'absence d'espace de manœuvre des portes d'accès de la salle des fêtes pour l'établissement d'enseignement et hébergement Institut des jeunes sourds, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** l'absence de plan détaillé et coté de l'intérieur des bâtiments ;

**Considérant** que les photographies auraient permis une meilleure compréhension du dossier afin de justifier les dérogations ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'établissement d'enseignement et d'hébergement en internat Institut des jeunes sourds, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le maire de BOURG-LA-REINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France  
et par délégation  
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable  
Gisèle CALIGARIS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration n° 2017-34 d'activités de services à la personne enregistrée au  
nom de l'entreprise individuelle Kamel ABDOUS sous le n° SAP450850029**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,  
**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 janvier 2017 par l'entreprise individuelle Kamel ABDOUS, sise au 1, rue Besson – 92700 COLOMBES

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Kamel ABDOUS, sous le n° **SAP450850029**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

**La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 30 janvier 2017

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2017-35 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame GUEYE Augusta Gueye sous le n° SAP824728414**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 janvier 2017 par Madame GUEYE Augusta Gueye, sise au 37 Quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame GUEYE Augusta Gueye, sous le n° **SAP824728414**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

**La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité

exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 30 janvier 2017

**Pour le Préfet**  
**Par délégation et subdélégation**  
**Pour la Directrice Régionale Adjointe**  
**Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE**  
**La responsable du département**  
**Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2017-37 de l'association AILP – AIDE A LA PERSONNE portant modification de l'arrêté 2016-269 enregistrée sous le N° SAP490587235 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 30 décembre 2016 par l'association AILP – AIDE A LA PERSONNE sise au 18 rue des Avants 92700 COLOMBES.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AILP – AIDE A LA PERSONNE, sous le n° **SAP490587235**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)**
- **Assistance aux personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)**

**La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 2 février 2017

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2017-41 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame DALILA AZOUAOU sous le n° SAP823184874**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,  
**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 18 janvier 2017 par Madame DALILA AZOUAOU, sise au 39 rue Gallieni – 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame DALILA AZOUAOU, sous le n° **SAP823184874**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**- Entretien de la maison et travaux ménagers**

**La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 2 février 2017

**Pour le Préfet**  
**Par délégation et subdélégation**  
**Pour la Directrice Régionale Adjointe**  
**Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE**  
**La responsable du département**  
**Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration n° 2017-42 de Madame BERTINI Marieme portant modification de l'arrêté 2015-241 enregistrée sous le N° SAP812108215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 31 octobre 2016 par Madame BERTINI Marieme, sise au 10 rue des Aubépines école des pâquerettes 92000 NANTERRE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame BERTINI Marieme, sous le n° **SAP812108215**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**

**- Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

**La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 2 février 2017

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2017 – 43 du 1<sup>er</sup> février 2017 accordant l'agrément  
SAP 823753801 à la SARL INTER GENERATIONS SUD 92**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,  
**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),  
**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,  
**Vu** la demande d'agrément de la SARL INTER GENERATIONS SUD 92, en date du 9 novembre 2016  
pour l'exercice d'activités de services à la personne sur le département des Hauts-de-Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SARL INTER GENERATIONS SUD 92, dont l'établissement principal est situé 2 place Carnot – 92260 FONTENAY AUX ROSES est agréée conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP823753801**

### **ARTICLE 2**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 février 2017,

Conformément aux dispositions de l'article R7232-9 du code du travail, l'organisme agréé doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 3**

La SARL INTER GENERATIONS SUD 92, est agréée **en mode mandataire sur le département des Hauts-de-Seine** pour la fourniture des services suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés**

**dans les conditions prévues par l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,**

**- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**

**- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 4**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'activité hors du ou des départements pour lesquels l'organisme est agréé devra faire l'objet d'une demande d'extension auprès du Préfet des Hauts-de-Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R7232-12 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 à R 7232-9 du code de travail,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 7**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 1<sup>er</sup> février 2017

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

**Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 2017-44 enregistrée sous le n° SAP823753801 au nom de la SARL INTER GENERATIONS SUD 92**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
**Vu** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
**Vu** l'article D7231-1 du code du travail,  
**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,  
**Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),  
**Vu** l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,  
**Vu** la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 9 novembre 2016 par la SARL INTER GENERATIONS SUD 92 , sise au 2 place Carnot – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL INTER GENERATIONS SUD 92, sous le n° **SAP823753801**.

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Activités non soumises à agrément ou autorisation exercées en mode mandataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »**
- **Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Activités agréées ne pouvant être exercées qu'en mode mandataire sur le département des Hauts-de-Seine

**Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)**

**Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales**

**Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 1<sup>er</sup> février 2017

**Pour le Préfet  
Par délégation et subdélégation  
Pour la Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE  
La responsable du département  
Economie et territoires**

**Magali BOUNAIX**

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **ARRETE n° 2016 – 469 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Val d'Or géré par l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud (92)**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe du SESSAD du Val d'Or dans les délais réglementaires ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du SESSAD du Val d'Or en date du 31 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du SESSAD du Val d'Or en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-418 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD du Val d'Or, destinée à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation du SESSAD du Val d'Or est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du SESSAD du Val d'Or, sis 5 rue Gaston Rollin à Saint Cloud, géré par l'association Les Papillons Blancs de Saint-Cloud est renouvelée.

**ARTICLE 2** : Le service est destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) âgés de 18 mois à 25 ans. Sa capacité totale de 82 places est ainsi répartie :

- 25 places à Saint-Cloud – 5 rue Gaston Rollin
- 50 places à Gennevilliers – 3 promenade de la Bonnette
- 7 places à Neuilly-sur-Seine – école maternelle de l'Institution Saint-Dominique, 23 quarter boulevard d'Argenson

**ARTICLE 3** : Le SESSAD du Val d'Or est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SESSAD de Saint Cloud : 92 000 438 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code clientèle : 437

Code fonctionnement (types d'activité) : 16

N° FINESS du SESSAD de Gennevilliers : 92 003 038 4

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code clientèle : 437

Code fonctionnement (types d'activité) : 16

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**ARRETE n° 2016 – 468 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) « Gaston Berger » sis 26, rue des Champs à Asnières-sur-Seine (92) géré par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe du CMPP « Gaston Berger » dans les délais réglementaires ;

- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du CMPP « Gaston Berger » en date du 27 octobre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du CMPP « Gaston Berger » en date du 20 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-114 du 14 avril 2015 portant cession d'autorisation du CMPP « Gaston Berger » au profit de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique VIALA ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation du CMPP « Gaston Berger » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à l'Association Médico Psycho Pédagogique (A.M.P.P.) Viala de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'Association Médico Psycho Pédagogique (A.M.P.P.) Viala a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation du CMPP « Gaston Berger », sis 26, rue des Champs à Asnières-sur-Seine, géré par l'Association Médico Psycho Pédagogique (A.M.P.P.) Viala est renouvelée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement est destiné à accompagner des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles neuropsychiques ou des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psychopédagogique, sous autorité médicale.

### **ARTICLE 3 :**

Le CMPP « Gaston Berger » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 92 068 019 6  
Code catégorie : 189  
Code discipline : 320  
Code clientèle : 809  
Code fonctionnement (type d'activité) : 97

FINESS du gestionnaire : 75 083 027 5  
Code statut : 60

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Christophe DEVYS

**ARRETE N° 2016-338 et ARS DD92 N° 2016-469 Portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Champfleury » sis 12, rue Jules Hetzel 92310 Sèvres à l'association ARPAVIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU le code de justice administrative et notamment son article R.312-1

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU l'arrêté conjoint du 7 juillet 2004 transformant la « Résidence Champfleury » sis 12, rue Jules Hetzel 92310 Sèvres en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

VU la déclaration en préfecture de police du 27 novembre 2015 de la création de l'association ARPAVIE publiée au journal officiel du 12 décembre 2015

VU la demande de cession d'autorisation, adressée le 2 février 2016 par Monsieur le Président de l'association AREPA, pour la « Résidence Champfleury » à Sèvres ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de la « Résidence Champfleury »

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Du fait de la fusion des associations AREPA, ARPAD et AREFO en l'association ARPAVIE, l'association ARPAVIE, sise Immeuble Axe Seine, 8 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux devient gestionnaire de la « Résidence Champfleury », sise 12 rue Jules Hetzel 92310 Sèvres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 138 places d'hébergement permanent.

### ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE CHAMPFLEURY

Numéro FINESS établissement : 92 080 216 2

Code catégorie : 500

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 138

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Gestionnaire : ARPAVIE

Numéro FINESS gestionnaire : 92 003 018 6

Code statut juridique : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France,

Pour le Président du Conseil  
départemental des Hauts-de-Seine,

le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités,

Christophe DEVYS

Franck VINCENT

**ARRETE N° 2016-471 et ARS DD92 2016-470 Portant modification de l'autorisation détenue par la SARL DOMIDOM Soins du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) DOMIDOM Soins à Clamart (Bagneux, Fontenay aux Roses, Le Plessis Robinson)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants, R313-2-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté n° 2008-349 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 70 places, géré par la société DOMIDOM Soins ;

VU l'arrêté n° 2013-45 portant autorisation d'extension de 10 places spécialisées Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile, géré par la société DOMIDOM Soins ;

VU les statuts mis à jour le 13 janvier 2016 de la SARL DOMIDOM Soins qui devient SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS ;

VU la décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2016 transférant le siège social au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes ;

VU le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016, informant du changement de dénomination sociale de la société DOMIDOM SOINS en DOMUSVI DOMICILE SOINS à compter du 13 janvier 2016, du transfert de son siège social et du changement de nom du SSIAD qu'elle gère à compter du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont aucune incidence sur le fonctionnement du service et du personnel ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL « DOMIDOM SOINS » devient « DOMUSVI DOMICILE SOINS ». Le siège social de la SARL sise 31, boulevard de la Tour Maubourg, à Paris (75007) est transféré au 38, boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile DOMIDOM Soins sis 92-96 rue de Châtillon 92140 Clamart est dénommé DOMUSVI DOMICILE SOINS.

### ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion du SSIAD. Sa capacité est maintenue à 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 60 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : N° FINESS : 920 030 053  
Code statut juridique : 72 (Société A Responsabilité Limitée)

Etablissement : N° FINESS : 920 022 209  
Code catégorie : 354 (S.S.I.A.D.)  
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile), 357 (Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)  
Code activité/ fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)  
Code clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (personnes handicapées), 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 4 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-170 du 21/12/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/193 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du lycée René AUFFRAY de CLICHY est arrêtée comme suit :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;**

**Le Directeur de l'institut :**

Titulaire : Monsieur Patrice LIS

Suppléant : Monsieur Hervé CHAUVINEAU

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Christine MAITRE

Suppléant : Monsieur Christian PERRIER

**L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Abdeslam LAAOUINE

Suppléant : Madame Nathalie CHARLES

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné par le directeur de l'institut de formation ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Gwladys FOGGEA

Suppléant : Madame Auriate NKOUNKOU

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique ;**

**Les deux représentants des élèves élus par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Zaynaib DIARRA

Titulaire : Madame Manon GORACZKA

Suppléant : Madame Kimberley TAVARES

Suppléant : Madame Mégane BORVAL

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée René Auffray de CLICHY est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21/12/2016

la Déléguée Départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

Monique REVELLI

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-171 du 21/12/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de CLICHY, formation continue**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

**ARRETE**

**Article 1 :** La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation continue, est arrêtée comme suit :

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;**

**Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur Patrice LIS

Suppléant : Monsieur Hervé CHAUVINEAU

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame Carole MARIE

Suppléant : Madame Viviane BENISSAN

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Laurence POIRIER

Suppléant : Madame Ghislaine CAMUS

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Madame Michèle VERNADAL

Suppléant : Madame Sandrine BONDY

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de petite enfance :**

Titulaire : Madame Sophie CHAMBLAIN

Suppléant : Madame Sabine KAULESHAR

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional ;**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Laura POMARICO

Titulaire : Madame Gwendoline BAUBAULT

Suppléant : Madame Janys OBERTAN

Suppléant : Madame Maïmouna COULIBALY

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René AUFFRAY de CLICHY, formation continue, est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal-administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21/12/2016

la Déléguée Départementale  
des Hauts-de-Seine

de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France,

Monique REVELLI

**Arrêté ARS DT92/OAPS N° 2016-172 du 21/12/2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14/12/ 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale, est composé comme suit :

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, ou son suppléant, Président ;**

**Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur Patrice LIS

Suppléant : Monsieur Hervé CHAUVINEAU

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Christine MAITRE

Suppléant : Monsieur Christian PERRIER

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Ghislaine CAMUS  
Suppléant : Madame Laurence POIRIER

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Sandrine BONDY  
Suppléant : Madame Michèle VERNADAL

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement de la petite enfance ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Sabine KAULESHAR  
Suppléant : Madame Sophie CHAMBLAIN

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional ;**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Janys OBERTAN  
Titulaire : Madame Maïmouna COULIBALY  
Suppléant : Madame Laura POMARICO  
Suppléant : Madame Gwendoline BAUBAULT

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée René Auffray de Clichy, formation initiale, est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21/12/2016

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
et par délégation,

Monique REVELLI

**ARRETE N° 2016-515 portant dénomination du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Villeneuve-la-Garenne (92) géré par la Mutuelle La Mayotte  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 de la région Ile-de-France;

VU l'arrêté n° 2016-29 du 2 février 2016 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places sis 16, boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne géré par la Mutuelle La Mayotte ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Mutuelle La Mayotte en date du 4 octobre 2016 validant la proposition du comité de direction de nommer le SESSAD situé à Villeneuve-la-Garenne « SESSAD Frida KAHLO » ;

**CONSIDERANT** que cette demande apporte une modification de l'autorisation initiale venant préciser la dénomination du SESSAD sans impact sur ses conditions de fonctionnement ni sur le financement de l'opération ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à nommer le SESSAD sis 16, boulevard de Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne « FRIDA KAHLO » est accordée à la Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé 165, rue de Paris à Montlignon.

### **ARTICLE 2** :

Le SESSAD est destiné à prendre en charge des enfants des deux sexes âgés, de 18 mois à 5 ans révolus, en situation de handicap, prioritairement avec des déficiences lourdes ne permettant pas le maintien en milieu ordinaire sans soins associés et dont les familles sont résidentes dans les Hauts-de-Seine. Sa capacité d'accueil est de 15 places.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 92 002 994 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 838

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 010

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47

**ARTICLE 5 :**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27 décembre 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**Arrêté conjoint N° 2017 – 19 Portant autorisation de création à titre expérimental d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile de 30 places dans le département des Hauts-de-Seine**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

-----  
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1, L.313-1-1 L 313-4 L.314.3, et R. 313-1 suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création à titre expérimental d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile de 30 places dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU le projet déposé par la Fondation Aulagnier, sise au 28/30 rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine ;

VU l'avis de classement du 25 novembre 2016 rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 25 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Fondation Aulagnier, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts-de-Seine;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visant la création à titre expérimental d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile de 30 places dans le département des Hauts-de-Seine est accordée à la Fondation Aulagnier.

Ce service interviendra sur les communes de Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, La Garenne-Colombes et Courbevoie.

Le N°FINESS du service est en cours d'attribution.

### **ARTICLE 2 :**

Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale départementale pour 15 places.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans conformément à l'article L.313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera assortie d'une convention entre le service, l'Agence régionale de santé et le Département, organisant l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du dispositif.

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 9 :**

Madame la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et Madame la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté,

publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

A Paris, le 20 janvier 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

P/Le Président du Conseil départemental et par  
délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
Franck VINCENT

**Arrêté ARS DD92/OAPS N° 2017-010 du 01/02/2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES est arrêtée comme suit :

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président**

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur Michel COLLET

Suppléant : Madame Corinne TILTE

**Le représentant de l'organisme de gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien GEORGE

Suppléant : Madame Isabelle CONNEAU

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Flavie GLOOR

Suppléant : Madame Rosa Maria LAGARDE

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacune désignée pour trois ans par le directeur de l'Institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Madame Brigitte BRANCOURT

Suppléant : Madame Michèle PASCART

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de petite enfance :**

Titulaire : Madame Sylvie HAPPEY

Suppléant : Madame Khady DIAGNE

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional ;**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Ihintza HANDY BERNET

Titulaire : Mademoiselle Gaëlle MENETRIER

Suppléant : Mademoiselle Marina LEBEAU

Suppléant : Mademoiselle Méghane PEYRONNET

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MABRY est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal-administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01/02/2017

la Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence  
régionale de Santé Ile-de-France,

Monique REVELLI

**Arrêté ARS DD92/OAPS N° 2017-011 du 01/02/2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du lycée Jean JAURES de CHATENAY MALABRY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

**Vu** le [code de la santé publique](#) ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2014/193 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY est arrêtée comme suit :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;**

**Le Directeur de l'institut :**

Titulaire : Monsieur Michel COLLET

**Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :**

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien GEORGE

Suppléant : Monsieur Isabelle CONNEAU

**L'infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Laurence MOREAU-BOURNISIEN

Suppléant : Madame Sylvie HUBERT

**L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné par le directeur de l'institut de formation ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Françoise CHEVOJON

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique ;**

**Les deux représentants des élèves élus par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Mademoiselle Kelly GONCALVES DOS SANTOS

Titulaire : Mademoiselle Roza IKKEN

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01/02/2017

la Déléguée Départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France,

Monique REVELLI

**Arrêté ARS DD92/OAPS N° 2017-012 du 01/02/2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MALABRY, formation continue, GRETA 92 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES, formation continue GRETA 92 est arrêtée comme suit :

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président**

**Le Directeur de l'Institut de Formation d'auxiliaire de puériculture ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur Michel COLLET

Suppléant : Madame Sylvie BOUDALIER

**Le représentant de l'organisme de gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame Delphine VERZOTTI

Suppléant : Madame Charlotte LEGAL

**La puéricultrice, formatrice permanente de l'Institut de formation, élue par ses pairs ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Evelyne WEISS

**Les deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacune désignée pour trois ans par le directeur de l'Institut :**

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Madame Carine SIMONIN

**L'auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de petite enfance :**

Titulaire : Madame Audrey SOURD

**Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional ;**

**Les deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Sandra MORICHELLI

Titulaire : Monsieur Vincent OLIVIERI

Suppléant : Madame Lauren WILLEME

Suppléant : Madame Cynthia NOVINCE

**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Jean JAURES de CHATENAY-MABRY, formation continue –GRETA 92 est abrogé.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Madame la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01/02/2017

la Déléguée Départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France,

Monique REVELLI

**Arrêté ARS DD92/OAPS N° 2017-013 du 01/02/2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Raymond POINCARE de GARCHES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret N°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° DS-2016-017 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Raymond POINCARE est composé comme suit :

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président**

**Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :**

Madame Catherine TEDESCO

**Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation :**

Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE

**Le conseiller pédagogique régional**

**Le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant :**

Titulaire: Monsieur Christophe GUENOT

Suppléant : Madame Corinne BARLAUD

**L'infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

Titulaire : Madame Anne BERNADAC

**L'enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :**

Titulaire : Monsieur Djamel BENSMAIL

Suppléant : Monsieur Benjamin DAVIDO

**Le président du conseil régional**

**Les représentants des étudiants, six étudiants élus par leurs pairs :**

**Délégués des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :**

Titulaire : Madame Bertille LEGNEAU

Titulaire : Madame Hakim BEN TARDETT

Suppléant : Madame Agnès BRIAND

Suppléant : Madame Charlotte FOUGERON

**Délégués des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Madame Audrey BOUCARD

Titulaire : Monsieur Dimitri THOMAS

Suppléant : Madame Lucile PEDRON

**Délégués des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Monsieur Stéphane BORDEAU

Titulaire : Madame Caroline NAHUM

Suppléant : Madame Mathilde SAINT-LOUIS

Suppléant : Madame Amandine WERBROUCK

**Les représentants des enseignants, trois enseignants permanents de l'institut de formation, ou leurs suppléants :**

Titulaire : Madame Michèle DACQUIN

Titulaire : Madame Yvonne CHAMARD

Titulaire : Monsieur Philippe MEVEL

Suppléant : Madame Patricia BARBE

Suppléant : Monsieur Gérald DUMUGUET

Suppléant : Madame Anne CHARLOT

**Les deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé ou leurs suppléants :**

**-le cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Monsieur Lahouari ZERGANE

Suppléant : Madame Isabelle CAUCHETIER

**-le cadre de santé dans un établissement de santé privé :**

Titulaire : Madame Nathalie LE GALLO

Suppléant : Madame Sylvie LE DEORE

**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation :**

Titulaire : Docteur David ORLIKOWSKI

Suppléant : Docteur Hamat SALL

**Article 2 :**

Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital Raymond POINCARE est abrogé.

**Article 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé et Madame la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01/02/2017

La Déléguée départementale des Hauts-de Seine  
de l'Agence régionale de santé Ile de France

Monique REVELLI

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**PREFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PREFET**

**Arrêté n°2017-00094**  
**accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence**

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Gabriel MORIN, inspecteur de l'administration ;
- M. Mathieu ORSI, administrateur civil ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire divisionnaire ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- M. Philippe TIRELOQUE, contrôleur général.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;

- Mme Virginie CROSNIER, commandant de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

### **Article 3**

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 01 février 2017

Michel CADOT

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST**

**Référence : 17000271**

#### **DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac spécial.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Considérant** que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Hauts de Seine (92)** a été régulièrement informée,

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

#### **Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **n° 9220 380 P situé au 4 avenue de la Gare, gare RER de Robinson – 92 330 SCEAUX** à la date du **01/12/2016**.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,  
La chef du Pôle Action Économique,

*Signé*

Karine BORIS-TREILLE

## AUTRE ORGANISME

### CENTRE HOSPITALIER COURBEVOIE – NEUILLY – PUTEAUX

Décision n° 2017.06 – CL/KD

#### Décision relative à la délégation de signature liée à la fonction d'ordonnateur et de Directeur

La Directrice du CH Rives de Seine,

VU l'Arrêté du 22 mars 2012 du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Catherine LATGER, Directrice,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, R.6145-70, et D.6143-33 à 35,

VU l'organigramme de Direction en vigueur au 10 février 2017,

VU la perspective de l'absence de Madame Catherine LATGER pour congés de maternité à partir du 14 février 2017,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Ile de France désignant Monsieur Philippe LESAGE comme directeur intérimaire pendant cette période,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement.

### DECIDE

#### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1:** Pendant la période de congés maternité de la Directrice, à compter du 14 février 2017, les décisions spécifiquement réservées à l'exercice de sa compétence dans la version antérieure à la présente délégation de signature sont dévolues au Directeur intérimaire, Monsieur **Philippe LESAGE**. En cas d'empêchement de Monsieur **Philippe LESAGE**, Monsieur **Jean-Luc YRONDY**, Directeur des finances et de la clientèle, reçoit cette délégation dans les mêmes termes.

Les matières concernées sont :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7
- Les actes concernant les relations internationales
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, 9°, 10°
- Les actes relatifs aux délégations de service public
- Les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence

- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour toute forme de contentieux, y inclus les courriers aux plaignants et les fins de non-recevoir
- Les actes arrêtant le règlement intérieur
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Monsieur **Philippe LESAGE**, Directeur du Patrimoine et des Systèmes d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y compris les marchés et documents y afférents.

**ARTICLE 3 :** Monsieur **Philippe LESAGE** est nommé ordonnateur suppléant. En l'absence de la Directrice, délégation lui est donné à l'effet de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Luc YRONDY**, Directeur des Finances, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs et en particulier les conventions de tiers payant avec les mutuelles ainsi que les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes.

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Luc YRONDY**, en fonction des opportunités et des tendances du marché, de conclure des opérations de couvertures de risques de taux, de procéder à des modifications de conditions financières au sein des contrats d'emprunts existants et de signer tous les documents y afférents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur **Jean-Luc YRONDY** est nommé ordonnateur suppléant. En l'absence de la Directrice du CH Rives de Seine et de Monsieur **Philippe LESAGE**, délégation lui est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Luc YRONDY**, Directeur des Finances et de la clientèle, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux admissions et consultations externes.

En cas d'empêchement la même délégation est donnée à Madame **Véronique PRUDHOMME**, Attachée d'Administration.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à Madame **Amandine BERNON**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs et décisions individuelles, documents et correspondances concernant le personnel médical, non médical, pharmaceutique et odontologiste, y inclus les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services.

Sont exclues de cette délégation, en sus des sujets figurant dans l'Article 1 de la présente décision :

- Les décisions concernant les personnels de Direction
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service
- Les conventions de mise à disposition de personnel
- Les décisions disciplinaires

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Monsieur **Frantz THAREL**, Attaché d'administration, à l'exception des actes, décisions, documents et correspondances concernant le personnel médical, pharmaceutique et odontologiste sauf pour ce qui concerne les documents relatifs à l'exercice du droit de grève, et les courriers et assignations de ces personnels nécessaires à la continuité du service public.

**ARTICLE 8** : Madame **Amandine BERNON** est nommée ordonnateur suppléant. En l'absence de la Directrice, de Monsieur **Philippe LESAGE** et de Monsieur **Jean-Luc YRONDY**, délégation lui est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

**ARTICLE 9** : Délégation est donnée à Madame **Chantal CONDUCHE**, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**ARTICLE 10** : Délégation est donnée à Madame **Patricia NADAL** à effet de signer les marchés et tous documents y afférents à l'exclusion des marchés de travaux supérieurs à 50 000 € et des marchés de fournitures et services suivants : restauration, entretien, et location du linge, nettoyage des locaux, sous-traitance de la stérilisation ou tout autre marché de fournitures et de services de plus de 20 K€.

#### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE MATIERES**

Délégation est donnée pour exercer les fonctions de comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins
- Réception des fournitures et prestations de service
- Contrôle de livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité
- Liquidation des factures
- Tenue de la comptabilité des stocks
- Conservation des biens immobiliers
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Au niveau de la Direction des Services Economiques :

- Madame **Patricia NADAL**, Directrice Adjointe
- Monsieur **Raphaël COHEN**, Attaché d'Administration
- Madame **Alexandrine VANNA**, Adjoint des Cadres

Cette délégation est restreinte pour la Direction du Patrimoine et des Systèmes d'Information, aux points suivants :

- Réception des fournitures et prestations de service
- Contrôle de livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité,
- Et plus généralement l'attestation de service fait,

Ce niveau restreint de délégation est donné à :

- Monsieur **Philippe LESAGE**, Directeur Adjoint

- Monsieur **Jean-Etienne GUILLEMOT**, Directeur Technique
- Monsieur **Stéphane TAISNE**, Adjoint au Directeur Technique
- Monsieur **Christophe AUVINET**, Responsable du Pôle Electrique
- Monsieur **Rodolphe BOUSSARD**, Responsable de la Sécurité
- Monsieur **Pascal DUQUESNE**, Responsable « TCE »
- Monsieur **Christophe TOURNOIS**, responsable informatique.

Délégation est donnée à Madame le Docteur **Elisabeth VIRIOT**, Pharmacien des hôpitaux, pour exercer les fonctions de comptable matières et signer les bons de commandes de fournitures et stockées de pharmacie.

En cas d'empêchement de Madame le Docteur **Elisabeth VIRIOT**, la même délégation est donnée à :

- Madame le Docteur **Stéphanie LE POOLE**, Pharmacien des hôpitaux
- Madame le Docteur **Stéphanie MOULY**, Pharmacien des hôpitaux
- Monsieur le Docteur **Thierry BREBANT**, Pharmacien des hôpitaux

#### **ARTICLE 13 : COMMANDES**

Délégation est donnée pour signer les bons de commandes de classe 2, de classe 6 spécifiquement listés de fournitures, fournitures stockées ainsi que de travaux ou de prestations de service à :

- Madame **Patricia NADAL**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à :

- Monsieur **Raphaël COHEN**, attaché d'administration
- Madame **Alexandrine VANNA**, Adjoint des Cadres

#### **ARTICLE 14 : ADMISSIONS – FACTURATION**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc YRONDY**, Directeur Adjoint ou de **Mme Véronique PRUDHOMME**, Attachée d'Administration, délégation est donnée à **Mmes Isabelle GARCIA, Marie-Laure GINIER, Sylvie JAMET et Josette VIEIRA**, adjointes des cadres et **M. Arnaud JEGAT**, adjoint administratif pour signer les documents suivants, propres aux services admissions – facturation :

- Documents administratifs, relatifs à la facturation, destinés aux patients hospitalisés (bulletin de sortie - situation) ainsi qu'à tous les tiers concernés (assurance maladie, mutuelles, trésor public, services fiscaux, etc...)
- Documents administratifs relatifs aux actes et consultations externes, ainsi qu'à l'hospitalisation de patients (bulletin de situation ou de sortie, dépôts de biens, mémoires de réquisitions de police, réponses aux patients, échanges avec l'assurance maladie, etc...)
- Documents administratifs relatifs aux naissances (Déclaration de naissance pour l'Etat civil, etc...)

- Documents administratifs relatifs aux décès de patients (Autorisation de mise en bière, Déclaration de décès pour l'Etat civil, etc...)
- Les permissions de sortie sur avis conforme du médecin
- Document d'aides financières accordées (à destination de la sécu avec RIB pour paiement)
- Contrat de séjour suite à l'entrée en USLD

#### **ARTICLE 15 : ASTREINTES ADMINISTRATIVES**

Délégation est donnée pour signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHI de Courbevoie - Neuilly - Puteaux
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice à :
- Monsieur **Philippe LESAGE**, Directeur Adjoint
- Monsieur **Jean- Luc YRONDY**, Directeur Adjoint
- Madame **Amandine BERNON**, Directrice Adjointe
- Madame **Patricia NADAL**, Directrice Adjointe
- Madame **Sylvaine KEROUAULT**, Directrice Adjointe
- Madame **Chantal CONDUCHÉ**, Directrice des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame **Christine ROBIN**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur **Raphaël COHEN**, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame **Véronique PRUDHOMME**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur **Frantz THAREL**, attaché d'administration

**ARTICLE 16** : en cas d'empêchement des administrateurs de garde durant la semaine, délégation est donnée à **M. Arnaud JEGAT**, adjoint administratif, pour signer l'autorisation du directeur de transport de corps sans mise en bière, depuis le site de Puteaux.

**ARTICLE 17** : Délégation permanente est donnée à **M. Rodolphe BOUSSARD**, chargé de sécurité, à effet d'entreprendre toute démarche auprès des autorités de police, et notamment les dépôts de plaintes, signalement de disparition ou de sortie d'un patient à l'insu du service et inscription sur main courante, en lieu et place du Directeur.

**ARTICLE 18** : Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

**ARTICLE 19** : L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

**ARTICLE 20** : Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à M. le Trésorier principal.

**ARTICLE 21** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 6 février 2017

La Directrice,

Catherine LATGER

## **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS**

### **AVIS DE RECRUTEMENT**

**Au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS)**

**(Hôpital Beaujon / Bichat-Claude-Bernard / Bretonneau /**

**Adelaïde-Hautval / Louis Mourier)**

**de 20 postes**

**D'Adjoint Administratif Hospitalier de 2eme classe**

**au titre de 2017**

*Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière*

- Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

- Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
  - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- Formalités à accomplir

Le dossier de candidature est à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
  - Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
  - Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
  - Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
  - Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.
- Date limite de candidature

Au plus tard le 22 avril 2017 par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL BEAUJON - 100 Boulevard du Général Leclerc  
 Direction des Ressources Humaines  
 Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe  
 92 118 CLICHY Cedex

- Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
  - soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.
- Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus.

- Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement
- 

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

- Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**Sabine DUPONT**  
**Directrice des Ressources Humaines HUPNVS**

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**AU SEIN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)**  
**(HÔPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /**  
**ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)**  
**DE 2 POSTES**  
**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ au titre de 2017**

*Application du Décret n°2016 – 1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.*

- **Fonctions assurées**

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

- **Conditions à remplir**

**Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature est à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :**

- Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

- **Date limite de candidature**

Au plus tard le **22 avril 2017** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL BEAUJON - 100 Boulevard du Général Leclerc  
Direction des Ressources Humaines  
Commission de Sélection – Agent d'Entretien Qualifié  
92 118 CLICHY Cedex

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

- **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus.**

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

**Sabine DUPONT**  
**Directrice des Ressources Humaines HUPNVS**

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**AU SEIN DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)**  
**(HÔPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /**  
**ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)**  
**de 8 postes**  
**D'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale**  
**au titre de 2017**

*Application du Décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.*

- **Fonctions assurées**

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

- **Conditions à remplir**

**Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat

membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

- **Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :**

- Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

- **Date limite de candidature**

Au plus tard le **22 avril 2017** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

HOPITAL BEAUJON 100 Boulevard du Général Leclerc  
Direction des Ressources Humaines  
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés  
92 118 CLICHY Cedex

- **Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

- **Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus**.

- **Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

**Sabine DUPONT**  
**Directrice des Ressources Humaines HUPNVS**

**ADDITIF**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIHL92-SHRU n° 2017-002 PORTANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES NATIONAUX DE  
RÉNOVATION URBAINE DANS LES HAUTS-DE-SEINE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du 15 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas FAUCONNIER, en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2016 portant nomination de Madame DEWAS-TASSEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, dans les fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté MCI n°2016-69 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et l'égalité des chances, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Thomas FAUCONNIER, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département des Hauts-de-Seine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, à l'effet de :

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents
- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)

- les ordres de recouvrer afférents

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FAUCONNIER, délégation est donnée à Mme Psylvia DEWAS-TASSEAU à l'effet de :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Psylvia DEWAS-TASSEAU, délégation de signature est donnée à Mme Clémence MOREL, cheffe du service Habitat et Rénovation Urbaine et, en cas d'absence et d'empêchement, à M. François-Xavier CHOPIN, adjoint à la cheffe du service Habitat et Rénovation Urbaine, à l'effet de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MOREL et de M. François-Xavier CHOPIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne LE MAOUT, cheffe du bureau du renouvellement urbain, et en cas d'absence et d'empêchement, à M. Gabriel COANON, adjoint à la cheffe du bureau du renouvellement urbain, à l'effet de :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE MAOUT et de M. Gabriel COANON, délégation est donnée à M. Gérald DURAIN, à Mme Florence GITZINGER (née MICHARD), à M. David LEFEVRE, à Mme Clarisse TEKWE, à Mme Flore CONSIL et à Mme Izia WANET à l'effet de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 8 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Délégué territorial de l'ANRU

Pierre SOUBELET

**Arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-39 du 13 février 2017 relatif à l'augmentation de capital de l'ESH CODELOG.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et son article R.422-1,

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté en date du 5 janvier 2006 portant l'agrément de l'ESH CODELOG,

**Vu** l'extrait du Procès-verbal du Conseil d'administration, tenu le 19 octobre 2016 par l'Association PROCILIA,

**Vu** l'extrait du Procès-verbal du Directoire, tenu le 7 septembre 2016 par l'ESH CODELOG,

**Vu** l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale sous sa forme Extraordinaire tenue le 30 septembre 2016 par l'ESH CODELOG,

**Vu** la demande de l'ESH CODELOG reçue le 16 décembre 2016,

**Sur** proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, au titre de la législation sur les Habitations à Loyer Modéré, l'augmentation de capital de 6 736 000 euros évoquée dans la première résolution de la délibération de l'Assemblée Générale sous sa forme Extraordinaire du 30 septembre 2016 ayant entraîné la rédaction suivante du nouveau statut de l'ESH CODELOG :

- «Le capital social de la société est composé de 5 560 841 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées»

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement

des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nanterre, le 13 février 2017

Le Préfet

## **EPADESA**

### **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE SEINE ARCHE**

**Article 1 : Décision EPADESA n° 014/2017 du 10 février 2017 prononçant le déclassement des volumes 2 et 3 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial de la Folie Nanterre », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 sur la commune de Nanterre, tel que figuré sur les plans 3C et 7B.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'EPADESA n°183/2016 en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Valot, Directeur Général Adjoint Administratif et Financier, notamment en matière de gestion des biens domaine public et du domaine privé ;

Vu le procès-verbal constatant la désaffectation, dressé le 7 février 2017 par Maître Maurice-Alexandre SEBBAN, huissier de justice associé au sein de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, titulaire d'un office ministériel d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant son siège à Nanterre, 38 rue Salvador Allende ;

### **Décide**

**Article 2 :** De prononcer le déclassement des volumes 2 et 3 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial de la Folie Nanterre », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 sur la commune de Nanterre, tel que figuré sur les plans 3C et 7B.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs par Mr le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée au siège de l'EPADESA, Immeuble Via Verde - 55, place Nelson Mandela à Nanterre, pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Les annexes de la présente décision sont consultables au siège de l'EPADESA.

**Article 6 :** Le Directeur Général Adjoint Administratif et Financier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alexandre VALOT  
Directeur Général Adjoint

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>